12 JUIN 2009

TABLEAU DES SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRETIGNY SUR ORGE

TYPE DE LA SERVITUDE (et code alphanumérique)	LOCALISATION	IMPLICATION	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORGANISME RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
Servitudes de protection des monuments historiques (AC1) - inscription - classement	Eglise St Pierre	Autorisation préalable pour toute construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification situés dans le champ de visibilité de l'édifice protégé Autorisation préalable pour toute construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification situés dans le champ de visibilité de l'édifice protégé	Loi du 31.12.1913 Arrêté ministériel du 07.09.1977 Loi du 31.12.1913 Arrêté ministériel du	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine "
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques : -perturbations électromagnétiques (PT 1) -obstacles (PT 2)	Centre radioélectrique 910 103 01 aérodrome de Bretigny sur orge 910 103 02 aérodrome de Brétigny sur orge	Interdiction de produire ou de propager des perturbations radioélectriques susceptibles de nuire à l'exploitation du centre Les constructions ne doivent pas dépasser les cotes N.G.F. fixées par décret	Décret du 24.01.1995 Décret du 28.11.1994	Service national d'ingénierie aéroportuaire – unité opérationnelle de Brétigny sur orge 82 rue des Pyrénées – 75970 Paris cedex 20

Servitudes relatives aux faisceau hertzien : (PT 2)	910 103 03 aérodrome de Brétigny su orge à l'aérodrome de Vélisy Villacoublay	Interdiction de produire ou de propager des perturbations radioélectriques susceptibles de nuire à l'exploitation du centre Les constructions ne doivent pas dépasser les cotes N.G.F. fixées par décret	Décret du 27.08.1993	Service national d'ingénierie aéroportuaire – unité opérationnelle de Brétigny sur orge 82 rue des Pyrénées – 75970 Paris cedex 20
Servitudes relatives aux faisceau hertzien : -obstacles (PT 2)	910 508 02 Puiselet le Marais au Fort de Kremelin	Interdiction de produire ou de propager des perturbations radioélectriques susceptibles de nuire à l'exploitation du centre Les constructions ne doivent pas dépasser les cotes N.G.F. fixées par décret	Décret du 19.10.1993	Direction inter armées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information – quartier général des Loges – BP 207 – 00484 ARMEES
Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquifiés sous pression (I 1)	Pipeline LE HAVRE-NANGIS	Restriction au droit d'utilisation des sols (note technique jointe)	Décret du 16.05.1959	TOTAL FRANCE
Servitudes relatives à la recherche d'hydrocarbures(I 6)	Concession de la Croix Blanche Concession de Vert le Grand	Restriction au droit d'utilisation des sols (cf. art 71 et suivant du code minier)	Décret du 07.02.1994 ""	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (I 3)	cf. plan	Restriction au droit d'utilisation des sols (notice technique jointe)	Décret N° 67 886 du 06/10/67 Arrêté ministériel du 04/08/06	Gaz de France (Marne la Vallée) Direction Régionale de

				l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4)	Ligne 90 kV Chartreux – les Loges dérivation les SAUGEES Ligne 90 kV Les Loges – Villejust dérivation les SAUGEES Ligne 90 kV Eguzon – Chevilly Ligne 225 kV Les Loges - Liers Ligne 225 kV Liers - Villejust	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.	Loi du 15.06.1906, article 12, modifiée	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement --- RTE
Servitudes liées au chemin de fer (T 1)	cf. plan : Paris -Austerlitz à Bordeaux – St Jean Brétigny à La Membrolle sur Choisille	Restriction au droit d'utilisation des sols (cf. notice technique jointe)	Loi du 15.07.1845 Décret-Loi du 30.10.35 modifié par la loi du 27.10.42	SNCF Délégation Territoriale de l'Immobilier Région Parisienne 5/7 rue du Delta 75009 PARIS Réseau Ferré de France Direction Régionale IDF 174 avenue de France 75013 - Paris

Servitudes relatives aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux (A 4)	Rivière de l'Orge	Obligation de laisser le passage dans la limite d'une largeur de six mètres	Article L.215.18 du code de l'environnement	Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture
Servitudes relatives à la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (A 5)	Morsang – conduite des bords de l'Orge – Morsang II – Collecteur intercommunal initial et intercommunal de doublement de Breuillet à Athis Mons – Collecteurs "la Bretonnière"	Restriction au droit d'utilisation des sols	Loi n° 62.904 du 04.08.62 arrêté préfectoral du 25.03.1977 et du 13.12.1977 arrêté préfectoral du 12.03.1975 arrêté préfectoral du 11.02.72 arrêté préfectoral du 18.11.1997 arrêté préfectoral du 05.10.1999	Lyonnaise des eaux " " " Syndicat intercommunal de la vallée de l'Orge "
Servitudes relatives aux routes express et déviations d'agglomération (EL 11)	RN 104, RD19 et RD133	Interdiction d'accès à la voie grevant les propriétés riveraines	Loi n°69.7 du 03.01.69 Décret du 19.08.86 art. L.152.1, L.152.2 du code de la voirie routière	Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture
Servitudes relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PM1)	PERI de l'Orge valant PPRI	Limitation au droit d'utiliser le sol	Décret du 5.10.1995 Arrêté préfectoral du 02.08.1994	Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (Bureau des Risques Naturels et Technologiques)

A4

POLICE DES EAUX

(Cours d'eau non domaniaux)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre Ier, titre III, chapitre Ier et III, notamment les articles 100 et 101.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes *(J.O.* du 26 février 1976). Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

H. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage dès engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960).

B. - INDEMNISATION

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du code rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (art. 1er et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C. - PUBLICITÉ

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargée de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (art. 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B. 1er de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret et règlements anciens).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé pu modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°).

A_5

CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 62-904 du 4 août 1962.

Décret n° 64-153 du 15 février 1964.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (art. 17-IV dudit décret)..

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1er de la loi du 4 août 1962).

B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

C. - PUBLICITÉ

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

MU, DO

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction
de l'Administration Communale
1er. Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté n° 75 1523 du 12 Mars 1975

création de servitudes légales de passage sur fonds privés.
Communes de BRETIGNY-sur-ORGE et SAINT-MICHEL-sur-ORGE. Conduite des Bords de l'Orge.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 62-904 du 4 Août 1962 instituant une servitude légale sur fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau et d'assainissement ;

VU le décret n° 64-153 du 15 Février 1964 pris pour l'application de cette loi ;

VU la lettre en date du 28 Octobre 1974 par laquelle la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage sollicite l'établissement de servitude de passage sur fonds privés pour la pose de la conduite des Bords de l'Orge dans les communes de BRETIGNY-sur-ORGE et SAINT-MICHEL-sur-ORGE ;

VU le dossier soumis à enquête publique comprenant :

- une notice explicative,
- un plan de situation,
- deux plans parcellaires (communes de BRETIGNY- et SAINT MICHEL-sur-ORGE),
- un plan général de la canalisation,
- deux états parcellaires ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte dans les mairies de BRETIGNY et SAINT MICHEL-sur-ORGE par arrêté préfectoral n° 75 0050 du 6 Janvier 1975 et notamment l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE :

ARTICLE 1er - La Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage est autorisée à enfouir les canalisations d'eau de la conduite des bords de l'Orge sur fonds privés sur le territoire de la commune de BRETIGNY-sur-ORGE, lieudit "Prairie de Brétigny" et sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-sur-ORGE, lieudit "les Prés de l'Ormoy - le Village - les Moines - Prairie de Saint Michel" conformément aux plans et états parcellaires qui demeu-

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION
L'ADMINISTRATION COMMUNALE

1er BUREAU

ET : Société Lyonnaise des Eaux
: l'Eclairage.
.tion de servitudes légales sur
s privés.
ıction d'eau depuis l'usine de
.SANG-SUR-SEINE(4ème tranche)
mune de BRETIGNY-SUR-ORGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°77-6122 du 13 Décembre 1977
(rectificatif)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique, notamment l'article 22 alinéa 2;

VU la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau et d'assainissement;

VU le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de cette loi;

VU la circulaire de MM. Les Ministres de l'Agriculture et de l'Intérieur, en date du 24 Février 1965, sur le conditions d'application des textes précités ;

VU la loi du 29 décembre 1892, relative à l'occupation temporaire des terrains;

VU la lettre du 2 novembre 1976 par laquelle le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage a sollicité l'établissement de servitudes légales sur fonds privés ainsi qu'une servitude permanente de passage de 6m. afin de permettre la pose de canalisations d'eau de MORSANG-SUR-SEINE (4ème tranche) allant de BRETIGNY-SUR-ORGE à SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD et traversant la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE;

./.

publique comprenant :

- une notice explicative sur l'objet des travaux
- un plan de situation
- le plan du tracé de la canalisation
- le plan parcellaire des terrains concernés avec indication de l'emprise des servitudes demandées
- un état parcellaire

VU les résultats de l'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral du 26 novembre 1976 et notamment, l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis émis par MM. Les Directeurs Départementaux de l'Equipement et de l'Agriculture ;

VU l'avis du Sous-Préfet de PALAISEAU en date du 28 Février 1977;

VU l'arrêté préfectoral n° 77-1464 du 25 mars 1977;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est modifié comme suit l'arrêté préfectoral n° 77-1464 du 25 mars 1977 en son article 1er alinéa 1er.

La Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage est autorisée à enfouir sur fonds privés deux canalisations destinées à réaliser la conduite d'eau de MORSANG-SUR-SEINE (4ème tranche) tronçon BRETIGNY-SUR-ORGE SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, sur le territoire de la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE.

Le reste dans changement (et la bande de servitude demeure en particulier fixée à 6m de largeur)

ARTICLE 2 - M. Le Secrétaire Général,
M. Le Sous-Préfet de PALAISEAU,
M. Le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage;
M. Le Conseiller Régional Maire de BRETIGNY-SUR-ORGE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à EVRY, le 13 Décembre 197
LE PREFET,
POUR LE PREFET
LE SOUS-PREFET DELEGUE

Pour ampliation
Le Chef du Bureau

H. BATHIE

Jacques TROMBERT

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Syndicat de l'Orge
28 NOV. 1997
Arrivée N° 2173

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
EXPROPRIATIONS ET SERVITUDES

Boulevard de France
91010 Evry Cedex

Evry, le 18 NOV. 1997

Tél : 01 69 91 92 93 (ligne directe)
Fax: 01 69.91.96.08
Réf : DCL/3 - GH/FG - CIICIDPR.WPS n° 001107
Affaire suivie par M. HYMAN

LE PREFET DE L'ESSONNE

à

MONSIEUR LE PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DE L'ORGE AVAL

S/C de Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau

OBJET : Servitudes légales sur fonds privés sur le territoire des communes traversées par le passage du collecteur intercommunal initial et du collecteur intercommunal de doublement de Breuillet à Athis-Mons.

P.J. : 1 arrêté.

J'ai l'honneur de vous transmettre une ampliation de mon arrêté portant création de servitudes légales sur fonds privés sur le territoire des communes traversées par le passage du collecteur intercommunal initial (CII) et du collecteur intercommunal de doublement (CID), de Breuillet à Athis-Mons.

.../...

Par même courrier, j'ai invité les maires des communes concernées à procéder à l'affichage de cette décision et à me retourner un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Il vous appartient de notifier cette décision à chaque propriétaire intéressé, par pli recommandé avec accusé de réception.

Vous devrez également prévenir ces propriétaires de la date de commencement des travaux au moins huit jours à l'avance.

En vue de la fixation des indemnités, vous devez tenter d'obtenir un accord amiable des intéressés. A défaut, vous pourrez saisir, pour arbitrage, le juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance d'Evry.

LE PREFET,

Pour le préfet
Le directeur des collectivités locales,

Monique LEPRETRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
EXPROPRIATIONS ET SERVITUDES

Boulevard de France
91010 Evry Cedex

ARRETE

N° 974950 du 18 NOV. 1997

portant création de servitudes légales sur fonds privés sur le territoire des communes traversées par le passage du collecteur intercommunal initial (CII) et du collecteur intercommunal de doublement (CID) de Breuillet à Athis-Mons.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation ;

VU la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau et d'assainissement ;

VU le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 susvisée ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la délibération en date du 9 juin 1994 par laquelle le syndicat intercommunal de la vallée de l'Orge aval a sollicité l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement des servitudes légales sur fonds privés sur les communes traversées par le collecteur intercommunal initial et le collecteur intercommunal de doublement .

../...

Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne à l'adresse indiquée ci-dessus

Tél. : 01.69.91.91.91 - Fax . 01 64 97 00 23 - Télex 600384
INFORMATIONS 24H/24H et 7/7 JOURS - 3615 PREF 91 et SERVEUR TELEPHONIQUE 01.69.91.92.00
(formalités carte grise, CNI, passeport, permis de conduire...)

VU les dossiers soumis à l'enquête publique comprenant :

- Une notice explicative ;
- Un plan de situation (plan d'ensemble) ;
- Deux plans parcellaires (1 par section cadastrale) par commune ;
- Un état parcellaire par commune correspondant aux terrains de passage du ou des collecteur(s) intercommunal(aux) concerné(s) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-5614 du 27 décembre 1996 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement des servitudes légales sur fonds privés ;

VU les résultats de l'enquête publique qui a eu lieu du 20 janvier au 6 février 1997 inclus et notamment, l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable des sous-préfets d'Evry, de Palaiseau et d'Etampes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le syndicat intercommunal de la vallée de l'Orge aval est autorisé à enfouir, dans une bande de terrain de 3 mètres de largeur, un collecteur intercommunal initial de diamètre variant de 600 mm à l'amont à une section ovoïde T-130 à l'aval sur le territoire des communes de Breuillet, Egly, Ollainville, Arpajon, Saint-Germain-les-Arpajon, Brétigny-sur-Orge, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Epinay-sur-Orge, Viry-Chatillon, Savigny-sur-Orge, Juvisy-sur-Orge, Athis-Mons, et un collecteur intercommunal de doublement de diamètre variant de 1000 mm à l'amont à une section de 2200 mm à l'aval sur le territoire des communes de Brétigny-sur-Orge, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Villemoisson-sur-Orge, Epinay-sur-Orge, Viry-Chatillon, Savigny-sur-Orge, Juvisy-sur-Orge, Athis-Mons, conformément aux plans et états parcellaires qui sont annexés, pour chaque commune intéressée, au présent arrêté.
La hauteur, entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol, ne sera pas à une distance inférieure à 60 cm.

.../...

Article 2 : Le syndicat intercommunal de la vallée de l'Orge aval est autorisé à essarter dans une bande de terrain prévue à l'article 1er du présent arrêté, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes précitées à l'article 1er et, les maires établiront ensuite un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : Le syndicat intercommunal de la vallée de l'Orge aval devra notifier cet arrêté individuellement à chaque propriétaire concerné, par pli recommandé avec accusé de réception.
En outre, la date de commencement de travaux sera portée à la connaissance des propriétaires, au moins huit jours à l'avance, par le bénéficiaire de la servitude.

Article 5 : Les indemnités dûes en raison de l'établissement de la servitude sont fixées, par accord amiable entre les parties ou, à défaut, comme en matière d'expropriation.

Article 6 : Les personnes chargées de l'exécution des travaux ou de leur contrôle pourront à tout moment accéder aux terrains grevés de servitudes pour effectuer les opérations d'entretien ou de réparation nécessaires.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture,
Les sous-préfets d'Evry, de Palaiseau et d'Etampes,
Le président du syndicat intercommunal de la vallée de l'Orge aval,
Les maires des communes susvisées à l'article 1er, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE DCL3

Joëlle LECLAIRE

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général,

VALLEE DE L'ORGE

Note relative à l'établissement des servitudes de passage du CII et CID

Les collecteurs intercommunaux du Syndicat de la vallée de l'Orge sont destinés au transport des effluents d'eaux usées provenant d'une part des communes adhérentes au Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Orge Aval ainsi que des autres Syndicats formant le grand bassin versant de l'Orge d'autre part.

Deux collecteurs ont été construits en fond de vallée de l'Orge :

- le Collecteur Intercommunal Initial (CII) fut créé entre 1957 et 1972.

- le Collecteur Intercommunal de Doublement (CID) fut créé entre 1974 et 1981.

Le Collecteur Intercommunal Initial prend son origine à Breuillet au pont des Gains. Il récupère les eaux provenant du Syndicat de l'Orge Supérieure et du Syndicat de la Rémarde.

Il est constitué par une canalisation en béton armé. Son diamètre varie de 600 mm à l'amont à une section ovoïde T-130 à l'aval.

Le Collecteur Intercommunal de Doublement prend son origine à Brétigny s/Orge au Moulin du Carouge. Il est constitué d'une canalisation en béton armé. Son diamètre varie de 1 000 mm à l'amont à une section de 2 200 mm à l'aval (Athis-Mons).

Ces deux collecteurs se rejoignent à l'aval à Athis-Mons au niveau de la confluence Orge/Seine pour partir en ø 2500 sur Vigneux, Crosne et Valenton où les eaux sont épurées en rive droite de Seine d'une part et en ø 1220 mm le long des quais de Seine vers Ablon en rive gauche. Ce collecteur passe en siphon sous la Seine au niveau de Villeneuve St-Georges.

Ces collecteurs syndicaux passent soit dans le domaine public, soit dans le domaine privé.

Ils reprennent en outre de nombreuses antennes syndicales telles les antennes de la Sallemouille, du Mort Ru, de la Croix Blanche, du Ru de Fleury de Morsang, de Ris-Orangis, de Grigny, du Contin.

Sur ces collecteurs au niveau de la confluence avec la rivière Yvette, les collecteurs syndicaux de l'Orge reprennent les effluents provenant du bassin versant de l'Yvette.

Toutes ces eaux sont acheminées à la station de Valenton pour y être traitée et représentent environ 700 000 équivalent habitants.

Téléphone : 01 69 12 15 40 - Télécopie : 01 69 45 09 21 - ☎ 24h/24h : 01 69 12 15 41
163, route de Fleury, 91172 Viry-Châtillon Cedex

AC$_1$

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

AC$_1$

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement (Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;

- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;

- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;

- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ' ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;

- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{cr} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. – INDEMNISATION

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression «périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n<> 112).

C. - PUBLICITÉ

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guêtre Jean : rec., p. 100).

AC$_1$

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement (Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

AC$_1$

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits (Art. 1", 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

AC$_1$

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; Une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

BRETIGNY SUR ORGE

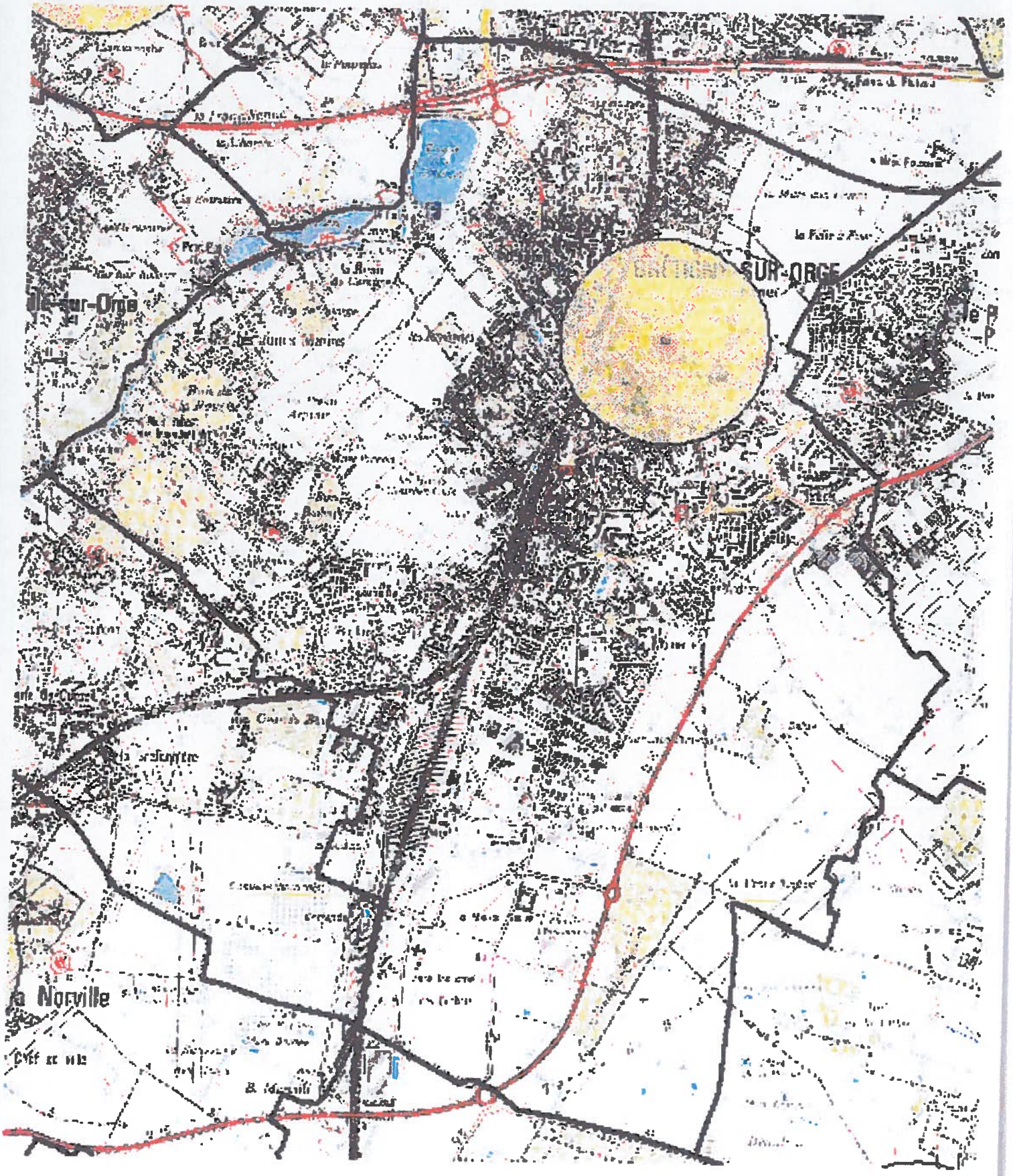

EL11

ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 (pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n° 87-97 du 1er décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Routes express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L. 151-2 du code de la voirie routière) (1).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R. 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L. 151-2 et R. 151-3)

(1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté. Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles. Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.

EL11

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;

- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;

- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdite.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R. 11-19 et suivants du code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express ;

- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art. R. 151-4 du code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols (art. R. 151-5 du code de la voirie routière).

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art. R. 151-6 du code de la voirie routière). Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

- une notice explicative ;

- un plan de situation ;

- un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé.

Déviations d'agglomérations

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière) (1). Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont en permanence interdits sur la voie express.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière).

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) Les déviations de routes nationales ou locales ne nécessitant pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, le préfet reste compétent pour déclarer l'utilité publique du projet de déviation (tribunal administratif de Nantes, 7 mai 1975, « Les amis des sites de la région de Mesquer » : rec., p. 718 ; Conseil d'Etat, consorts Tacher et autres, req. n° 4523 et 4524).

C. - PUBLICITÉ

Publication au *Journal officiel* du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au *Journal officiel* du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n° 70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente ;

- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au-delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du code de la voirie routière).

EL11

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art. L. 151-3 et 9 du décret n° 76-148 du 11 février 1976) (1).

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet (art. L. 151-3 du code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n° 76-148 du 11 février 1976).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

(1) Le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité a abrogé dans son article 16 l'article 8 du décret du 18 août 1970.

I1

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 modifiée (art. 11).

Décret n° 59-645 du 16 mai 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée, et notamment ses articles 15 et 16.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction de l'énergie et des matières premières, direction des hydrocarbures).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

(Art. 9 à 14 inclus du décret du 16 mai 1959)

Procédure amiable permettant au bénéficiaire, dès l'insertion au Journal officiel du décret autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'hydrocarbure, d'entreprendre :

- soit l'acquisition des terrains privés nécessaires à la construction et à l'exploitation de la conduite et des installations annexes ;

- soit la constitution sur ces terrains privés de servitudes de passage.

A défaut d'accord amiable, le ministre chargé des carburants peut poursuivre, pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, les acquisitions ou la constitution des servitudes dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des opérations est, sur le rapport du ministre chargé des carburants, prononcée par décret après avis du Conseil d'Etat.

Le bénéficiaire de l'autorisation provoque l'ouverture d'une enquête parcellaire, au cours de laquelle les propriétaires des terrains à frapper de servitudes font connaître s'ils acceptent l'établissement de celles-ci ou s'ils demandent l'expropriation des terrains concernés. »

L'arrêté de cessibilité intervenant au vu des résultats de l'enquête parcellaire, détermine les parcelles frappées des servitudes et celles devant être cédées.

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide l'établissement des servitudes conformément à l'arrêté de cessibilité.

Les propriétaires disposent d'un délai d'un an à dater de la décision judiciaire établissant les servitudes pour demander l'expropriation des terrains concernés.

B. – INDEMNISATION

(Art. 20 à 22 inclus du décret du 16 mai 1959)

Indemnisation résultant de l'institution de la servitude

L'indemnité, due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grèves.

A défaut d'accord amiable, la détermination définitive du montant des indemnités se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Indemnisation résultant de l'exécution de travaux sur les terrains grevés de servitudes

L'exécution des travaux sur les terrains grevés de servitudes doit être précédé d'une visite des lieux par l'ingénieur en chef du contrôle technique ou son délégué, en présence des représentants respectifs du bénéficiaire et des propriétaires, ou si tel est le cas, des personnes qui exploitent les terrains grevés ; il est dressé un procès verbal qui doit fournir des éléments nécessaires pour apprécier le dommage ultérieur.

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux, est à la charge du bénéficiaire ; elle est déterminée à l'amiable ou à défaut, par le tribunal administratif. La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. - PUBLICITÉ

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté de cessibilité dans les conditions prévues par l'article L. 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Publication de l'arrêté de cessibilité, par voie d'affiche dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (art. L. 13-2 et R. 11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

(Art. 15 du décret du 16 mai 1959)

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,60 mètre au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum fixée par le décret déclarant d'utilité publique et comprenant la bande des 5 mètres, pour la surveillance et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter tous les arbres et arbustes dans la bande de 5 mètres en terrain non forestier et de 20 mètres maximum en terrain forestier.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

(Art. 16 du décret du 16 mai 1959)

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle dans la bande de 20 mètres maximum fixée par le décret déclarant d'utilité publique.

I 1

Interdiction pour les propriétaires de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres ou d'arbustes dans la bande des 5 mètres en zone non forestière ou de 20 mètres maximum en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

2° Droits résiduels du propriétaire

(Art. 17 du décret du 16 mai 1959)

Possibilité pour le propriétaire de demander dans un délai de un an, à dater de la décision judiciaire d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés.

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires, de demander l'expropriation des terrains intéressés.

bon plan

91

SOCIETE NATIONALE ELF AQUITAINE (PRODUCTION)

DEMANDE DE CONCESSION

DE MINES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX

" VERT - LE - GRAND "

Superficie : 21,9 km^2 env.

LEGENDE

_____ Périmètre demandé

_____ Limite d'arrondissement

_____ Limite de canton

_____ Limite de commune

19 DEC. 1990

Echelle : 1/ 53.000

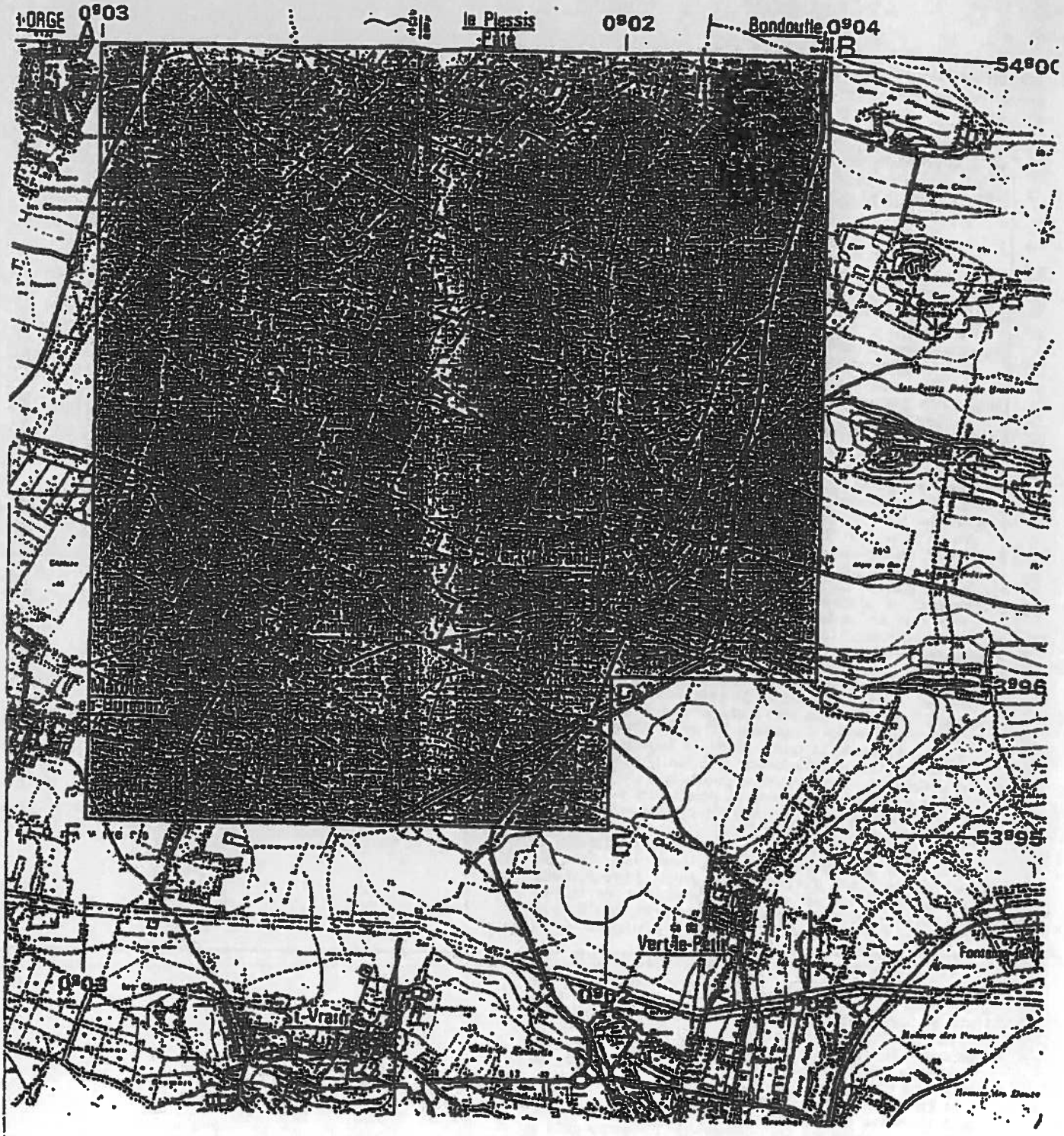

0°03
A
le Plessis
0°02
Bondoufle 0°04
B
54°00
53°96
53°95
E
Vert-le-Petit
0°03
0°02
St-Vrain

[redacted]

NOR : INDE9400030D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers, ensemble l'arrêté d'application du même jour ;

Vu le décret n° 81-374 du 15 avril 1981 approuvant le cahier des charges type des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1989 accordant à la Société nationale Elf-Aquitaine (Production), à la société BP France et à la Société française de développement pétrolier BP, conjointes et solidaires, un permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis d'exploitation de Vert-le-Grand », d'une superficie de 26,57 kilomètres carrés environ, portant sur partie du département de l'Essonne ;

Vu la pétition du 27 février 1987 par laquelle la Société nationale Elf-Aquitaine (Production) (S.N.E.A.(P.)), dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), la Société française des pétroles BP (S.F.P.-BP) et la Société française de développement pétrolier BP (S.F.D.P.-BP), dont les sièges sociaux sont à Courbevoie (Hauts-de-Seine), 10, quai Paul-Doumer, conjointes et solidaires, sollicitent, pour une durée de vingt-cinq ans, une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Vert-le-Grand », portant sur 47,83 kilomètres carrés environ du département de l'Essonne, ensemble la lettre du 30 avril 1987 par laquelle la société BP France fait connaître le changement de dénomination de la Société française des pétroles BP en BP France ;

Vu la pétition du 14 janvier 1988 par laquelle la Société nationale Elf-Aquitaine (Production) (S.N.E.A.(P.)), susmentionnée, sollicite, pour une durée de vingt-cinq ans, une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession de Vert-le-Grand-Ouest », portant sur 10 kilomètres carrés environ du département de l'Essonne ;

Vu la pétition distincte du 14 janvier 1988 par laquelle la S.N.E.A.(P.), susmentionnée, sollicite, pour une durée de cinq ans, un permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis d'exploitation de Vert-le-Grand-Ouest », portant sur partie du département de l'Essonne et correspondant au périmètre sollicité par la pétition du 14 janvier 1988 susvisée ;

Vu la lettre du 10 juillet 1990 par laquelle la société BP France, susmentionnée, confirme la cession, au profit de la S.N.E.A.(P.), à compter du 1er juillet 1990, de l'ensemble des activités exploration-production du groupe BP en France ;

Vu la lettre du 19 décembre 1990 par laquelle la Société nationale Elf-Aquitaine (Production), devenue Elf Aquitaine Production, susmentionnée, déclare accepter au préalable les conditions d'un décret lui accordant, pour une durée de vingt-cinq ans, la concession de Vert-le-Grand sur une superficie de 21,9 kilomètres carrés environ et totalement incluse dans les périmètres sollicités par les pétitions des 27 février 1987 et 14 janvier 1988 susvisées, ensemble la lettre du 8 mars 1989 portant désistement des sociétés S.N.E.A.(P.), BP France et S.F.D.P.-BP des surfaces extérieures sollicitées par la pétition du 27 février 1987 susvisée ;

Vu les mémoires, engagements, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de ces pétitions ;

Vu les pièces des enquêtes publiques auxquelles les pétitions des 27 février 1987 et 14 janvier 1988 susvisées ont été soumises, respectivement du 7 décembre 1988 au 6 janvier 1989 inclus, et du 30 novembre au 29 décembre 1988 inclus ;

Vu les rapports et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France en date des 24 et 28 mars 1989 ;

Vu les avis du préfet de l'Essonne en date du 11 avril 1989 ;

Vu l'avis du Conseil général des mines en date du 3 mai 1993 ;

Vu le cahier des charges expressément accepté par la société Elf Aquitaine Production ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Les mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux situées à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous et portant sur partie du territoire des communes de Bondoufle, Brétigny-sur-Orge, Le Plessis-Pâté, Leudeville, Marolles-en-Hurepoix, Saint-Vrain, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit, dans le département de l'Essonne, sont concédées à la société Elf Aquitaine Production aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé, qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. – Conformément à l'extrait de carte au 1/25 000 annexé au présent décret, le périmètre de cette concession, dénommée « Concession de Vert-le-Grand », est constitué par les arcs de méridien et de parallèle joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

A	0,03 gr O	54,00 gr N
B	0,04 gr E	54,00 gr N
C	0,04 gr E	53,96 gr N
D	0,02 gr E	53,96 gr N
E	0,02 gr E	53,95 gr N
F	0,03 gr O	53,95 gr N

Ce périmètre délimite une superficie de 21,9 kilomètres carrés environ.

Art. 3. – La concession est accordée pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – En application de l'article 37 du code minier, la redevance tréfoncière due par le titulaire de la concession aux propriétaires de la surface est fixée à la somme une fois payée de 100 F par hectare de terrain compris dans le périmètre de ladite concession.

Art. 5. – Un extrait du présent décret sera, par les soins du préfet, affiché dans la préfecture de l'Essonne et dans les huit communes sur lesquelles porte la concession, inséré au Recueil des actes administratifs de cette préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par ladite concession.

Art. 6. – Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, avec le cahier des charges y annexé, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

GÉRARD LONGUET

Nota. – L'extrait de carte mentionné à l'article 2 peut être éventuellement complété à la direction générale de l'énergie et des matières premières (Bureau de législation minière), 99, rue de Grenelle, à Paris (7e), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 6-10, rue Crillon, à Paris (4e).

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE MINES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX DE VERT-LE-GRAND

CHAPITRE Ier

Obligations générales du concessionnaire

Article 1er

La concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Vert-le-Grand » est régie par le présent cahier des charges, qui demeurera annexé au décret institutif de cette concession.

Article 2

Le concessionnaire fait élection de domicile en France, à Vert-le-Grand (Essonne). Dans le cas où il déciderait ultérieurement de transférer ce domicile dans une autre commune, il en adressera immédiatement la déclaration au préfet du département ainsi qu'au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement territorialement compétent.

Article 3

Cas de la concession accordée à des personnes n'ayant pas constitué une société commerciale

Sans objet.

Article 4

Pour l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 81 du code minier, le concessionnaire est tenu de communiquer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, deux mois avant le début de chaque année civile, un programme de travaux qui comporte, notamment, une étude sur la récupération finale de chacun des produits contenus dans le gisement, avec l'engagement d'appliquer les méthodes d'exploitation appropriées. Ce programme comprend toutes les informations et études nécessaires à l'appréciation des conditions d'exploitation du point de vue technique et économique.

Si, à l'expiration du délai de deux mois à compter de cette communication, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement n'a notifié aucune observation au concessionnaire, le programme est réputé avoir été approuvé.

Si le programme présenté n'est pas conforme aux objectifs du présent article, le préfet peut, sous réserve de l'application de l'article 21 ci-dessous, sur avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le concessionnaire entendu, imposer à celui-ci l'exécution de travaux supplémentaires.

Le concessionnaire est tenu, en cas de mise en évidence d'un nouveau réservoir, d'en faire déclaration dans les meilleurs délais au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, avec copie au ministre chargé des hydrocarbures.

Article 5

Au cas où il serait reconnu ou présumé qu'un réservoir déborde les limites de la concession, si la partie extérieure à celle-ci est couverte par un titre minier, le concessionnaire n'entreprendra ou ne poursuivra l'exploitation de ce réservoir que conformément à un accord avec le titulaire du titre minier couvrant le reste de la structure ou, à défaut d'un tel accord, conformément aux règles techniques qui lui seront notifiées par le préfet.

Si la surface n'est pas couverte par un titre minier, le concessionnaire est tenu de demander une extension.

Article 6

Le concessionnaire est tenu de communiquer au ministre chargé des hydrocarbures, par l'intermédiaire du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

1° Chaque année, deux mois avant le début de chaque année civile, les prévisions de production au cours dudit exercice accompagnées de la ventilation des expéditions projetées entre les diverses usines de traitement ainsi que les données prévisionnelles relatives à l'économie de l'exploitation ;

2° Chaque mois, des états permettant de suivre la production du gisement, les stocks de pétrole brut entretenus par le concessionnaire et les quantités de produits finis extraits du pétrole traité.

Article 7

Le concessionnaire est tenu :

1° De disposer des gaz extraits du gisement de façon à éviter des pertes d'énergie ou de produits industriels ;

2° De n'exporter les hydrocarbures extraits du gisement qu'avec l'autorisation du ministre chargé des hydrocarbures ;

3° D'informer, par l'intermédiaire du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le ministre chargé des hydrocarbures d'éventuelles modifications dans l'organisation de sa société.

Article 8

Obligation imposée lorsque la concession fait suite à une concession non prolongée à son terme et dont le gisement a fait retour à l'Etat en application de l'article 29-3 du code minier

Sans objet.

Article 9

Obligation imposée en cas de mutation de la concession

Sans objet.

Article 10

Les agents désignés par le ministre chargé des hydrocarbures ont libre accès dans les établissements du concessionnaire et peuvent demander communication de tous documents nécessaires au contrôle des dispositions du présent chapitre ainsi qu'à celui du relevé des quantités d'huile brute ou de gaz assujetties à la redevance proportionnelle.

CHAPITRE II

Conditions particulières de la concession

Article 11

Obligations relatives à la continuation de l'exploration de la concession

Néant.

Article 12

Obligations relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article 84 du code minier

Néant.

Article 13

Obligations concernant les relations entre titulaires conjoints et solidaires

Néant.

Article 14

Obligations concernant le contrôle de la société ou des sociétés titulaires de la concession

Néant.

Article 15

Obligations concernant la disposition des produits

Néant.

Article 16

Autres conditions particulières

Néant.

CHAPITRE III

Retrait

Article 17

Outre les cas de retrait prévus par les lois et règlements en vigueur, le retrait de la concession peut être prononcé en cas de non-paiement par le concessionnaire de la redevance prévue à l'article 31 du code minier.

CHAPITRE IV

Fin de la concession

Article 18

Le concessionnaire est tenu de maintenir en état d'entretien les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation et en constituant des dépendances immobilières qui doivent faire retour gratuitement à l'Etat ou lui être cédés en fin de concession. Il devra en fin de concession être propriétaire de ces biens.

Article 19

Le concessionnaire doit faire connaître au ministre chargé des hydrocarbures, cinq ans au plus tard avant l'expiration de la concession, s'il a l'intention de continuer l'exploitation au-delà de ce terme et, dans ce cas, lui adresser une demande à cet effet.

Il est statué sur cette demande trois ans au plus tard avant la date d'expiration de la concession dans les conditions fixées à l'article 29 du code minier.

Article 20

Si la demande de prolongation de la concession n'a pas été présentée dans le délai prévu à l'article 19 ci-dessus ou si elle a été rejetée, le ministre chargé des hydrocarbures se prononce, le concessionnaire entendu et après avis du Conseil général des mines, sur la continuation de l'exploitation au-delà du terme de la concession.

Si le ministre estime que l'exploitation doit être continuée, il est fait application des dispositions suivantes :

1° Le ministre détermine, le concessionnaire entendu, les travaux d'entretien, de préparation et de développement indispensables à la continuation de l'exploitation au-delà du terme prévu. Il fixe les conditions d'exploitation jusqu'à terme ainsi que les modalités suivant lesquelles l'Etat participe aux dépenses nécessaires à l'exécution de ces travaux.

Il désigne une commission mixte paritaire chargée d'établir, au plus tard deux ans avant le terme de la concession, un état des lieux et un inventaire contradictoires et nomme un représentant de l'Etat chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites à l'alinéa précédent.

2° Après notification de la décision ministérielle mentionnée à l'article 20-1 ci-dessus, le concessionnaire est tenu d'exécuter les travaux que, en vertu de cette décision, le représentant de l'Etat lui prescrit, par programmes semestriels, après l'avoir préalablement consulté.

3° L'Etat avance au concessionnaire les sommes correspondant aux dépenses nécessaires à l'exécution des travaux prescrits en vue d'assurer la continuité de l'exploitation au-delà du terme de la concession. Ces sommes sont calculées au vu de la comptabilité analytique de l'entreprise.

Ces avances comportent une participation aux frais généraux du concessionnaire, sous la forme d'un forfait calculé, compte tenu des charges supplémentaires imposées au concessionnaire en vertu du présent article.

Ces avances sont effectuées à concurrence des neuf dixièmes au début de chaque semestre sur décision du ministre après visa du représentant de l'Etat. Le solde des dépenses prises en charge par l'Etat est réglé au concessionnaire à l'expiration de la concession.

4° A ce même terme sont remis gracieusement à l'Etat les terrains et installations indispensables à la production, tels que sondages et réseaux de collecte et leurs équipement ainsi que les installations de secours.

Les autres terrains nécessaires à l'exploitation, les approvisionnements et les autres installations visées à l'article 71 du code minier sont cédés à l'Etat sur sa demande, à condition que celle-ci soit formulée avant l'expiration de la concession.

5° Le présent article est applicable en cas de renonciation totale ou partielle ou en cas de retrait de la concession.

CHAPITRE V

Commission de conciliation et dispositions diverses

Article 21

En cas de désaccord entre l'administration et le concessionnaire sur l'application du présent cahier des charges, le litige peut être soumis par l'une et l'autre des parties avant qu'il soit statué par le ministre chargé des hydrocarbures à l'examen d'une commission de conciliation composée de trois membres : le premier, désigné par le ministre et choisi par les ingénieurs des mines, le deuxième désigné par le concessionnaire et le troisième, désigné d'un commun accord par les deux premiers ou, à défaut d'entente entre eux, par le président du tribunal administratif de la circonscription où est situé le domicile élu du concessionnaire, à la requête de la partie la plus diligente. Cette commission doit formuler son avis, par rapport motivé, dans un délai de deux mois après sa constitution. Les frais de fonctionnement de la commission sont avancés par le concessionnaire et mis par la commission à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Paris, le 7 février 1994.

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,
GÉRARD LONGUET

Pour le concessionnaire :
Le président-directeur général,
Y. LESAGE

ELF AQUITAINE PRODUCTION

DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION

DE MINES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX

" LA CROIX BLANCHE "

Superficie : 14,6 km² env.

LEGENDE

Périmètre demandé

Limite d'arrondissement

Limite de canton

Limite de commune

24 FEV. 1993

Echelle : 1/ 25.000

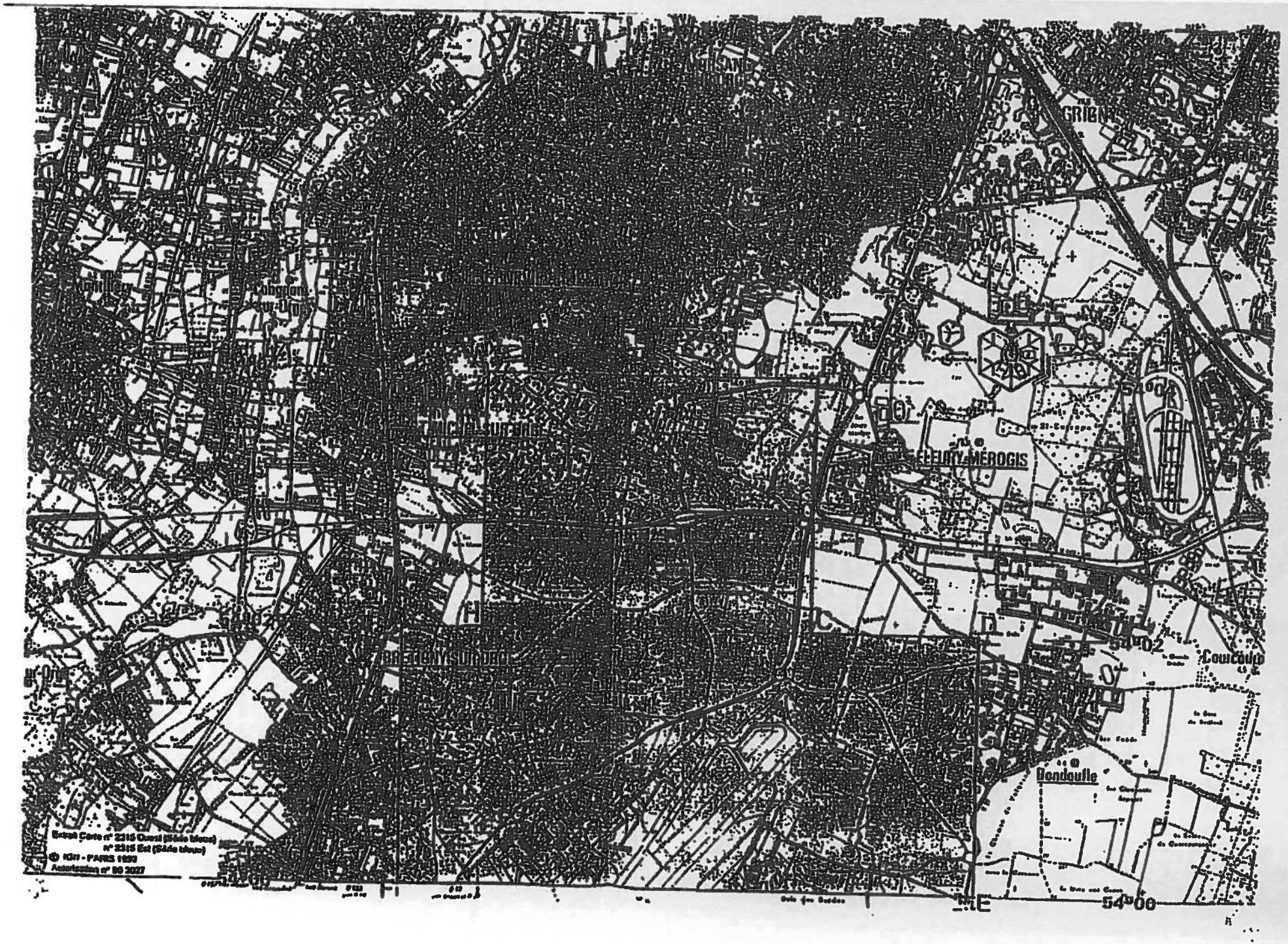
GRIGNY
FLEURY-MÉROGIS
Bondoufle
54°00
54°02
54°04
Extrait Carte n° 2315 Ouest (Série bleue)
n° 2315 Est (Série bleue)
© IGN - PARIS 1993
Autorisation n° 80 2027

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 7 février 1994 accordant concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de La Croix Blanche » à la société Elf Aquitaine Production

NOR : INDE9400027D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers, ensemble l'arrêté d'application du même jour ;

Vu le décret n° 81-374 du 15 avril 1981 approuvant le cahier des charges type des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1989 accordant à la Société nationale Elf-Aquitaine (Production), à la société BP France et à la Société française de développement pétrolier BP, conjointes et solidaires, un permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis d'exploitation de Vert-le-Grand », d'une superficie de 26,57 kilomètres carrés environ, portant sur partie du département de l'Essonne ;

Vu la pétition du 27 février 1987 par laquelle la Société nationale Elf-Aquitaine (Production) (S.N.E.A.[P.]), dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), la Société française des pétroles BP (S.F.P.-BP) et la Société française de développement pétrolier BP (S.F.D.P.-BP), dont les sièges sociaux sont à Courbevoie (Hauts-de-Seine), 10, quai Paul-Doumer, conjointes et solidaires, sollicitent, pour une durée de vingt-cinq ans, une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession de Vert-le-Grand », portant sur 47,83 kilomètres carrés environ du département de l'Essonne, ensemble la lettre du 30 avril 1987, par laquelle la société BP France fait connaître le changement de dénomination de la Société française des pétroles BP en BP France ;

Vu la lettre du 8 mars 1989 portant désistement des sociétés S.N.E.A. (P), BP France et S.F.D.P.-BP des surfaces extérieures sollicitées par la pétition du 27 février 1987 susvisée, ensemble la lettre du 10 juillet 1990 par laquelle la société BP France, susmentionnée, confirme la cession, au profit de la S.N.E.A. (P), à compter du 1er juillet 1990, de l'ensemble des activités exploration-production du groupe BP en France ;

Vu les mémoires, engagements plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête publique à laquelle ladite pétition a été soumise, du 7 décembre 1988 au 6 janvier 1989 inclus ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France en date du 24 mars 1989 ;

Vu l'avis du préfet de l'Essonne en date du 11 avril 1989 ;

Vu l'avis du Conseil général des mines en date du 3 mai 1993 ;

Vu le cahier des charges expressément accepté par la société Elf Aquitaine Production ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Les mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux situées à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous et portant sur partie du territoire des communes de Bondoufle, Brétigny-sur-Orge, Fleury-Mérogis, Le Plessis-Pâté, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Michel-sur-Orge et Vert-le-Grand, dans le département de l'Essonne, sont concédées à la société Elf Aquitaine Production, aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé, qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. – Conformément à l'extrait de carte au 1/25 000 annexé au présent décret, le périmètre de cette concession, dénommée « Concession de La Croix Blanche », est constitué par les arcs de méridien et de parallèle joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

A	0,02 gr O	54,04 gr N
B	0,02 gr E	54,04 gr N
C	0,02 gr E	54,02 gr N
D	0,04 gr E	54,02 gr N
E	0,04 gr E	54,00 gr N
F	0,03 gr O	54,00 gr N
G	0,03 gr O	54,02 gr N
H	0,02 gr O	54,02 gr N

Ce périmètre délimite une superficie de 14,6 kilomètres carrés environ.

Art. 3. – La concession est accordée pour une durée de vingt-cinq ans, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – En application de l'article 37 du code minier, la redevance tréfoncière due par le titulaire de la concession aux propriétaires de la surface est fixée à la somme une fois payée de 100 F par hectare de terrain compris dans le périmètre de ladite concession.

Art. 5. – Un extrait du présent décret sera, par les soins du préfet, affiché dans la préfecture de l'Essonne et dans les sept communes sur lesquelles porte la concession, inséré au Recueil des actes administratifs de cette préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par ladite concession.

Art. 6. – Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, avec le cahier des charges y annexé, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

GÉRARD LONGUET

Nota. – L'extrait de carte mentionné à l'article 2 peut être éventuellement consulté à la direction générale de l'énergie et des matières premières (Bureau de législation minière), 99, rue de Grenelle, à Paris (7e), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 6-10, rue Crillon, à Paris (4e).

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE MINES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX DE LA CROIX BLANCHE

CHAPITRE Ier

Obligations générales du concessionnaire

Article 1er

La concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de La Croix Blanche » est régie par le présent cahier des charges, qui demeurera annexé au décret institutif de cette concession.

Article 2

Le concessionnaire fait élection de domicile en France, à Vert-le-Grand (Essonne). Dans le cas où il déciderait ultérieurement de transférer ce domicile dans une autre commune, il en adressera

immédiatement la déclaration au préfet du département ainsi qu'au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement territorialement compétent.

Article 3

Cas de la concession accordée à des personnes n'ayant pas constitué une société commerciale

Sans objet.

Article 4

Pour l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 81 du code minier, le concessionnaire est tenu de communiquer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, six mois avant le début de chaque année civile, un programme de travaux qui comporte, notamment, une étude sur la récupération finale de chacun des produits contenus dans le gisement, avec l'engagement d'appliquer les méthodes d'exploitation appropriées. Ce programme comprend toutes les informations et études nécessaires à l'appréciation des conditions d'exploitation du point de vue technique et économique.

Si, à l'expiration du délai de deux mois à compter de cette communication, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement n'a notifié aucune observation au concessionnaire, le programme est réputé avoir été approuvé.

Si le programme présenté n'est pas conforme aux objectifs du présent article, le préfet peut, sous réserve de l'application de l'article 21 ci-dessous, sur avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le concessionnaire entendu, imposer à celui-ci l'exécution de travaux supplémentaires.

Le concessionnaire est tenu, en cas de mise en évidence d'un nouveau réservoir, d'en faire déclaration dans les meilleurs délais au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, avec copie au ministre chargé des hydrocarbures.

Article 5

Au cas où il serait reconnu ou présumé qu'un réservoir déborde les limites de la concession, si la partie extérieure à celle-ci est couverte par un titre minier, le concessionnaire n'entreprendra ou ne poursuivra l'exploitation de ce réservoir que conformément à un accord avec le titulaire du titre minier couvrant le reste de la structure ou, à défaut d'un tel accord, conformément aux règles techniques qui lui seront notifiées par le préfet.

Si la surface n'est pas couverte par un titre minier, le concessionnaire est tenu de demander une extension.

Article 6

Le concessionnaire est tenu de communiquer au ministre chargé des hydrocarbures, par l'intermédiaire du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

1° Chaque année, deux mois avant le début de chaque année civile, les prévisions de production au cours dudit exercice, accompagnées de la ventilation des expéditions projetées entre les diverses usines de traitement ainsi que les données prévisionnelles relatives à l'économie de l'exploitation ;

2° Chaque mois, des états permettant de suivre la production du gisement, les stocks de pétrole brut entretenus par le concessionnaire et les quantités de produits finis extraits du pétrole traité.

Article 7

Le concessionnaire est tenu :

1° De disposer des gaz extraits du gisement de façon à éviter des pertes d'énergie ou de produits industriels ;

2° De n'exporter les hydrocarbures extraits du gisement qu'avec l'autorisation du ministre chargé des hydrocarbures ;

3° D'informer, par l'intermédiaire du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le ministre chargé des hydrocarbures d'éventuelles modifications dans l'organisation de sa société.

Article 8

Obligation imposée lorsque la concession fait suite à une concession non prolongée à son terme et dont le gisement a fait retour à l'Etat en application de l'article 29-3 du code minier

Sans objet.

Article 9

Obligation imposée en cas de mutation de la concession

Sans objet.

Article 10

Les agents désignés par le ministre chargé des hydrocarbures ont libres accès dans les établissements du concessionnaire et peuvent demander communication de tous documents nécessaires au contrôle des dispositions du présent chapitre ainsi qu'à celui du relevé des quantités d'huile brute ou de gaz assujetties à la redevance proportionnelle.

CHAPITRE II

Conditions particulières de la concession

Article 11

Obligations relatives à la continuation de l'exploration de la concession

Néant.

Article 12

Obligations relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article 84 du code minier

Néant.

Article 13

Obligations concernant les relations entre titulaires conjoints et solidaires

Néant.

Article 14

Obligations concernant le contrôle de la société ou des sociétés titulaires de la concession

Néant.

Article 15

Obligations concernant la disposition des produits

Néant.

Article 16

Autres conditions particulières

Néant.

CHAPITRE III

Retrait

Article 17

Outre les cas de retrait prévus par les lois et règlements en vigueur, le retrait de la concession peut être prononcé en cas de non-paiement par le concessionnaire de la redevance prévue à l'article 31 du code minier.

CHAPITRE IV

Fin de la concession

Article 18

Le concessionnaire est tenu de maintenir en état d'entretien les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation et en constituant des dépendances immobilières qui doivent faire retour gratuitement à l'Etat ou lui être cédés en fin de concession. Il devra en fin de concession être propriétaire de ces biens.

Article 19

Le concessionnaire doit faire connaître au ministre chargé des hydrocarbures cinq ans au plus tard avant l'expiration de la concession s'il a l'intention de continuer l'exploitation au-delà de ce terme et, dans ce cas, lui adresser une demande à cet effet.

Il est statué sur cette demande trois ans au plus tard avant la date d'expiration de la concession dans les conditions fixées à l'article 29 du code minier.

Article 20

Si la demande de prolongation de la concession n'a pas été présentée dans le délai prévu à l'article 19 ci-dessus ou si elle a été rejetée, le ministre chargé des hydrocarbures se prononce, le conces-

sionnaire entendu et après avis du Conseil général des mines, sur la continuation de l'exploitation au-delà du terme de la concession.

Si le ministre estime que l'exploitation doit être continuée, il est fait application des dispositions suivantes :

1° Le ministre détermine, le concessionnaire entendu, les travaux d'entretien, de préparation et de développement indispensables à la continuation de l'exploitation au-delà du terme prévu. Il fixe les conditions d'exploitation jusqu'à ce terme ainsi que les modalités suivant lesquelles l'Etat participe aux dépenses nécessaires à l'exécution de ces travaux.

Il désigne une commission mixte paritaire chargée d'établir au plus tard deux ans avant le terme de la concession un état des lieux et un inventaire contradictoires et nomme un représentant de l'Etat, chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites à l'alinéa précédent.

2° Après notification de la décision ministérielle mentionnée à l'article 20-1 ci-dessus, le concessionnaire est tenu d'exécuter les travaux que, en vertu de cette décision, le représentant de l'Etat lui prescrit, par programmes semestriels, après l'avoir préalablement consulté.

3° L'Etat avance au concessionnaire les sommes correspondant aux dépenses nécessaires à l'exécution des travaux prescrits en vue d'assurer la continuité de l'exploitation au-delà du terme de la concession. Ces sommes sont calculées au vu de la comptabilité analytique de l'entreprise.

Ces avances comportent une participation aux frais généraux du concessionnaire, sous la forme d'un forfait calculé, compte tenu des charges supplémentaires imposées au concessionnaire en vertu du présent article.

Ces avances sont effectuées à concurrence des neuf dixièmes au début de chaque semestre, sur décision du ministre, après visa du représentant de l'Etat. Le solde des dépenses prises en charge par l'Etat est réglé au concessionnaire à l'expiration de la concession.

4° A ce même terme, sont remis gracieusement à l'Etat les terrains et installations indispensables à la production, tels que sondages et réseaux de collecte et leurs équipements ainsi que les installations de secours.

Les autres terrains nécessaires à l'exploitation, les approvisionnements et les autres installations visées à l'article 71 du code minier sont cédés à l'Etat sur sa demande, à condition que celle-ci soit formulée avant l'expiration de la concession.

5° Le présent article est applicable en cas de renonciation totale ou partielle ou en cas de retrait de la concession.

CHAPITRE V

Commission de conciliation et dispositions diverses

Article 21

En cas de désaccord entre l'administration et le concessionnaire sur l'application du présent cahier des charges, le litige peut être soumis par l'une et l'autre des parties avant qu'il soit statué par le ministre chargé des hydrocarbures à l'examen d'une commission de conciliation composée de trois membres : le premier, désigné par le ministre et choisi parmi les ingénieurs des mines, le deuxième, désigné par le concessionnaire et, le troisième, désigné d'un commun accord par les deux premiers ou, à défaut d'entente entre eux, par le président du tribunal administratif de la circonscription où est situé le domicile élu du concessionnaire, à la requête de la partie la plus diligente. Cette commission doit formuler son avis, par rapport motivé, dans un délai de deux mois après sa constitution. Les frais de fonctionnement de la commission sont avancés par le concessionnaire et mis par la commission à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Paris, le 7 février 1994.

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,
GERARD LONGUET

Le président-directeur général,
Y. LESAUE

P.J. : ↳ ANNEXE
↳ MSE / PLIF / 01
↳ PLANS

ANNEXE
SERVITUDES S'EXERCANT AU BENEFICE
DU PIPELINE D'INTERET GENERAL TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 LE HAVRE-NANGIS

1 - Appellation de l'ouvrage : Pipeline LE HAVRE-NANGIS, dit Pipeline de l'Ile de France (PLIF).

2 - Date du Décret ayant prononcé l'Utilité Publique : 17 février 1966 (J.O. du 19 février 1966).

3 - Bénéficiaire de la servitude et responsable de la gestion du pipeline :

TOTAL RAFFINAGE FRANCE - 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX - France.

actuellement aux droits des Sociétés U.G.P. et U.I.P. 12, rue Jean Nicot - 75340 PARIS CEDEX 07, mentionnées dans le Décret du 17 février 1966.

4 - Dispositions à prendre en cas de projet de travaux à proximité de l'ouvrage :
Définies par le Décret N°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

5 - Responsable de l'exploitation de l'ouvrage :

TOTAL Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville
40, Avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE
Téléphone : 01.30.98.53.31

HYDROCARBURES LIQUIDES

I - GENERALITES

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.

Loi de Finances N° 58-336 du 29 mars 1958.

Décret N° 59-645 du 16 mai 1959 (Article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'Article 11 de la loi précitée.

Ministère du Développement industriel et scientifique, Direction des Carburants.

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique (Article 15 du Décret du 16 mai 1959).

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,80 mètre au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres dans la bande des 5 mètres en terrain non forestier et dans la bande des 20 mètres maximum en terrain forestier.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum comprenant la bande de

5 mètres pour la surveillance et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives
(Article 16 du Décret du 16 mai 1959).

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite ainsi que des agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres ou arbustes dans la bande des 5 mètres ordinaire ou celle des 20 mètres en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

TOTAL, Pipeline de l'Ile de France
Etablissement Pétrolier de Gargenville
Tel : 01 30 09 53 50, Fax : 01 30 98 53 32

BRETIGNY SUR ORGE

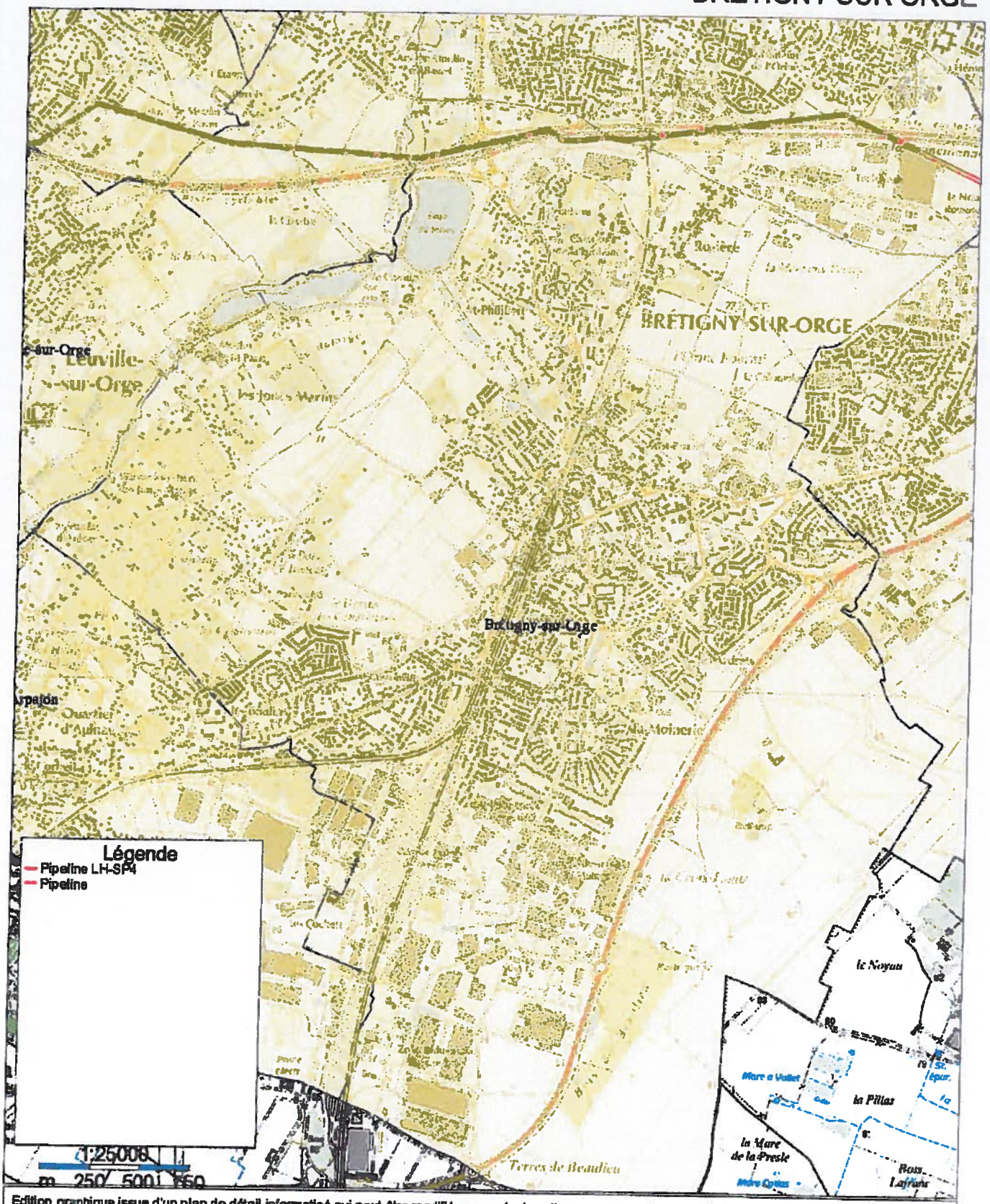

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifié sans préavis ; elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique du Transporteur, TOTAL, Pipeline de l'Ile de France.

La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain des canalisations et ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux interventions à proximité d'ouvrages enterrés (Décret N°2011-1241 du 5 Octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution). Depuis le 1er Juillet 2012, vous avez l'obligation de consulter le nouveau téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr .

TOTAL, Pipeline de l'Ile de France
Etablissement Pétrolier de Gargenville
Tel : 01 30 09 53 50, Fax : 01 30 98 53 32

BRETIGNY SUR ORGE

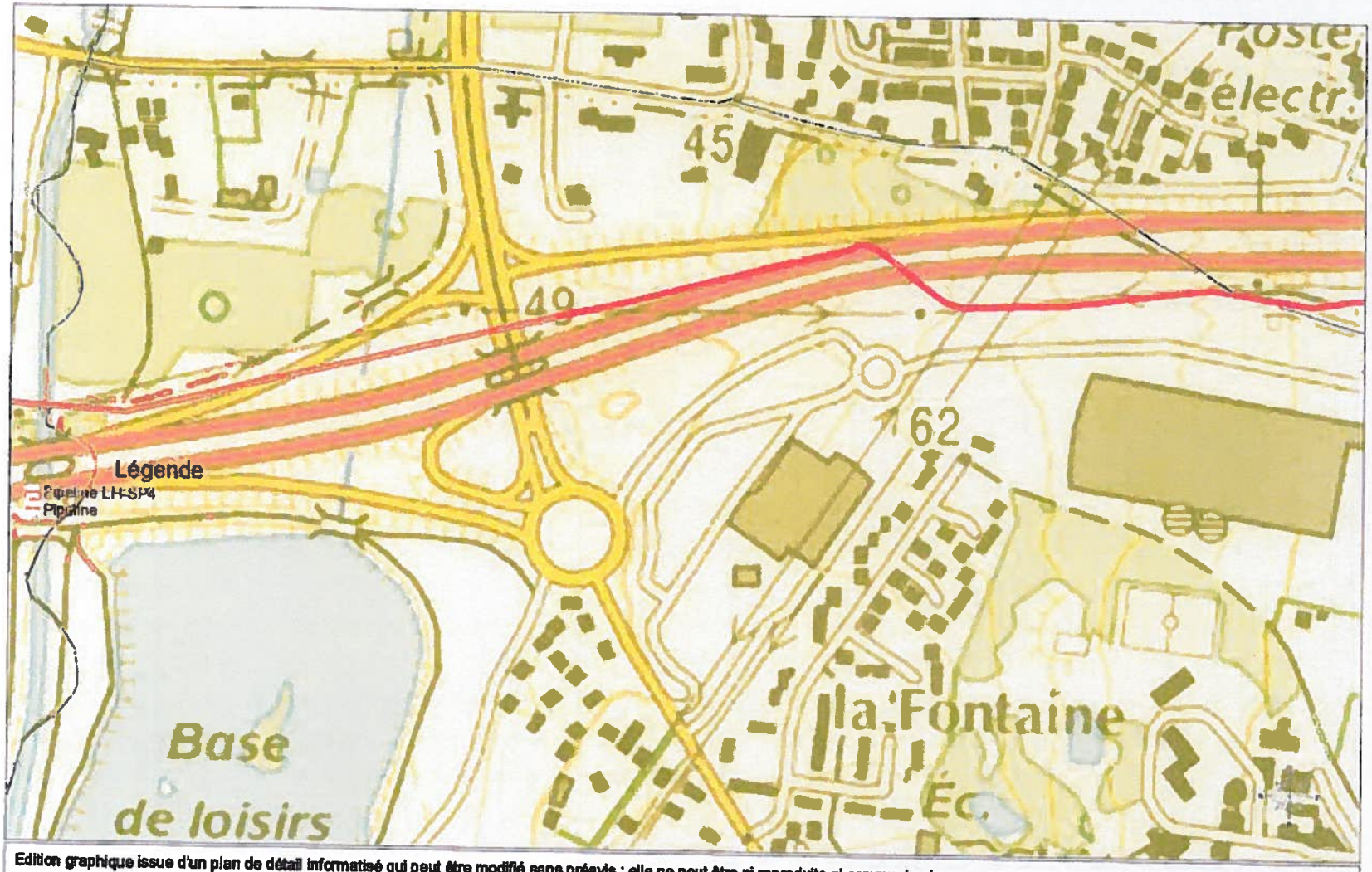

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifié sans préavis ; elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique du Transporteur, TOTAL, Pipeline de l'Ile de France.

La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain des canalisations et ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux interventions à proximité d'ouvrages enterrés (Décret N°2011-1241 du 5 Octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution). Depuis le 1er Juillet 2012, vous avez l'obligation de consulter le nouveau téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr .

1:5000
m 50 100 150

TOTAL

MISE A JOUR MARS 2007

I.3 GAZ : CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

1 - LISTE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES AYANT INSTITUE DES SERVITUDES A INSCRIRE AU P.L.U.

- **Loi du 15 juin 1906, article 12,** modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967 et par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003.
  (version consolidée au 20/12/2003 suite à l'apparition de l'ordonnance n°2003-1216)

- **Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946** sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
  (version consolidée au 08/12/2006 suite à l'apparition de la loi 2006-1253)

- **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 (Décrets modificatifs : N°95-494 du 25 avril 1995, N°2003-944 du 03/10/2003).
  (version consolidée au 11 janvier 2006 suite à l'apparition du décret n° 2006-18)

- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
  (version consolidé du 06 octobre 1967)

- **Arrêté du 11 mai 1970** complété et modifié par les arrêtés du 3 août 1977, 3 mars 1980 et 18 juin 2002 (*règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation).*
  Texte abrogé par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 (cf article 22) publié au JO du 15 septembre 2006. Ce texte, signé le 4 août 2006, est applicable à compter du 15/09/2006 date de sa parution au JO (cf article 22 de l'arrêté) et abroge l'arrêté du 11 mai 1970 modifié trois ans après la publication du nouvel arrêté, soit le 14 septembre 2009 (cf article 23 de l'arrêté).

- **Décret n° 70-492 du 11 juin 1970** (modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et n° 2003-999 du 14 octobre 2003) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement desdites servitudes.
  (version consolidée au 22 août 2004 suite à l'apparition du décret n°2004-835))

- **Arrêté ministériel du 4 août 2006** portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquide ou liquéfiés et de produits chimiques.

- Circulaire du ministère charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-944 du 03 octobre 2003 modifiant la réglementation relative au transport de gaz par canalisations.

- Circulaire du ministère charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

- Circulaire du ministère charge de l'industrie n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).

- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles L.11-1 et suivants).

- Code de l'urbanisme (articles L.126-1 et R.126-1, R.126-2 et R.126-3)

2 - LISTE DES OUVRAGES A INSCRIRE DANS LE DOSSIER DU P.L.U.

* Voir détail des servitudes qui y sont liées.

(Arrêté préfectoral de servitudes légales - bande non-aedificandi - limitation du C.O.S.)

3 - SERVICES CONCERNES

a - GRTgaz
Région Val de Seine - Agence Ile de France Sud
14 rue Pelloutier
CROISSY-BEAUBOURG
77435 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

b - Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement
10 rue Crillon
75004 PARIS

CODE DE L'URBANISME

Partie Législative

Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Article L126-1

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 55 Journal Officiel du 9 janvier 1983)
(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 88 Journal Officiel du 3 février 1995)
(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 202 III Journal Officiel du 14 décembre 2000)

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat

Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Article R126-1

(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)
(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 7 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 octobre 1983)
(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)

Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

Article R126-2

(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)
(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)

Le report en annexe au plan local d'urbanisme des servitudes d'utilité publique mentionnées au présent chapitre est opéré suivant la procédure prévue à l'article R. 123-36 pour la mise à jour dudit plan.

Article R126-3

(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)
(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 7 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 octobre 1983)
(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)

La direction des services fiscaux reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Loi du 15 juin 1906

Loi sur les distributions d'énergie (version consolidée au 20 décembre 2003)

Article 12

Modifié par Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 art. 25 III (JORF 4 janvier 2003).

La déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel, pour l'exécution des travaux dépendant de la concession ou autorisation de transport de gaz naturel, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics.

Le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément à la loi du 3 mai 1841, au nom de l'autorité concédante et aux frais du concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel le droit :

1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants par les règlements d'administration publique prévus à l'article 18, lesdits règlements devant limiter l'exercice de ce droit au cas de courants électriques tels que la présence desdits conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments ne soient pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux règlements, des dangers graves pour les personnes ou les bâtiments ;

2° De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques à l'alinéa 1° ci-dessus ;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1° à 4° ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête spéciale dans chaque commune ; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Elle n'entraîne aucune dépossession ; la pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage, prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, sont réglées en premier ressort par le juge du tribunal d'instance : s'il y a expertise, le juge peut ne nommer qu'un seul expert (1).

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux installations de câbles électromagnétiques de guidage devant être utilisés par les navigateurs aériens.

Les actions en indemnité sont prescrites dans un laps de temps de deux ans à compter du jour de la délivrance de l'autorisation de circulation de courant, lorsque le paiement de ces indemnités incombe à une collectivité publique.

Nota - (1) Décret n° 67-885 du 6 octobre 1967, art. 1er : alinéa abrogé en ce qui concerne la compétence du juge du tribunal d'instance pour le règlement des indemnités prévues à cet alinéa.

Article 12 bis

Créé par Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 5 (JORF 14 décembre 2000 en vigueur le 14 décembre 2001).

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol, ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire, peuvent être instituées au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts. Ces servitudes sont instituées par arrêté du préfet du département concerné.

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin, la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public. Elles ne peuvent faire obstacle aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées.

Lorsque l'institution des servitudes prévues au présent article entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation et est évaluée dans les conditions prévues par l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité technique de l'électricité, fixe la liste des catégories d'ouvrages concernés, les conditions de délimitation des périmètres dans lesquelles les servitudes peuvent être instituées ainsi que les conditions d'établissement de ces servitudes.

Loi n°46-628 du 8 avril 1946

Loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (version consolidée au 8 décembre 2006)

Article 35

(Modifié par Ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 art. 60)

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.
Un décret déterminera les formes de la déclaration d'utilité publique des travaux qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes et n'impliquent aucun recours à l'expropriation. Ce décret fixera également les conditions d'établissement desdites servitudes.

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

(version consolidée au 11 octobre 1967)

Article 1

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage prévues au troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée peut remplacer les formalités prévues au quatrième alinéa dudit article.
Cette convention produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration, ou, en l'absence de déclaration d'utilité publique, par application de l'article 298 de la loi du 13 juillet 1925 susvisée.

Article 2

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes prévues par l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation .

Article 3

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes d'aqueduc, de submersion, d'occupation et d'extraction de matériaux prévues au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation .

Article 4

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n°70-492 du 11 juin 1970

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

(version consolidée au 22 août 2004)

TITRE III BIS : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET INSTITUTION DES SERVITUDES PRÉVUES PAR L'ARTICLE 12 BIS DE LA LOI DU 15 JUIN 1906

Article 20-1

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

Les servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer. Ces servitudes affectent l'utilisation du sol et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 20-2 dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

1° De cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure ;

2° D'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;

3° De bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au 2°.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le rayon mentionné au 1° ci-dessus est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure et la largeur des bandes mentionnées au 3° ci-dessus est portée à 15 mètres.

Le champ d'application des servitudes peut être adapté dans les limites fixées au précédent alinéa en fonction des caractéristiques des lieux.

Article 20-2

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

Dans le périmètre où sont instituées les servitudes prévues à l'article 20-1 :

1° Sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée, la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

2° Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Article 20-3

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est conduite sous l'autorité du préfet.

Préalablement à l'organisation de l'enquête publique, le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

1° Une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;

2° Les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;

3° Un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article 20-1.

Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.

La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes susmentionnées à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 21

Modifié par Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 art. 3 (JORF 17 octobre 1985)

Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, les frais d'enquête qui comprennent notamment les indemnités qui peuvent être versées aux commissaires enquêteurs, lesquelles sont fixées comme en matière d'expropriation, et les frais de notification ou d'affichage exposés au cours de l'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et à l'occasion de l'établissement des servitudes sont à la charge du demandeur.

TABLEAU DE SYNTHESE DES DISTANCES D'EFFETS

SCENARIO de RUPTURE de CANALISATION ENTERREE AVEC INFLAMMATION

DN	4 Bar			10 Bar			19 Bar			20 Bar			25 Bar			30 Bar			35 Bar			40 Bar			45 Bar			50 Bar			65 Bar		
	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)
80	2	3	4	3	4	6	3	4	6	3	5	7	3	5	8	3	6	9	4	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15
100	2	3	5	3	5	7	3	6	9	4	6	10	4	7	10	5	8	15	5	9	15	5	10	15	6	10	15	10	15	20	10	15	20
125	3	4	7	4	6	10	5	8	15	5	9	15	6	10	15	7	15	20	7	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	10	20	30
150	3	6	8	5	8	15	6	10	20	7	15	20	9	15	25	10	20	25	10	20	30	15	20	30	15	25	35	15	25	35	15	30	40
200	5	8	15	8	15	20	10	20	30	15	20	30	15	25	35	20	30	40	20	35	45	20	35	50	25	40	55	25	40	60	30	45	60
250	7	15	20	10	20	30	15	30	40	20	35	45	25	40	60	25	45	60	30	50	65	35	50	70	35	55	75	40	60	80	45	65	85
300							25	40	55	30	45	60	35	50	70	40	60	80	40	65	85	45	70	95	50	75	100	55	80	105	55	85	115
350										35	55	75	45	65	90	50	75	100	55	80	110	60	85	115	65	95	125	70	100	130	70	105	140
400										45	70	95	55	80	105	60	90	120	65	95	130	75	105	140	80	110	145	85	120	155	90	125	165
450													65	95	125				80	115	150	85	120	160							105	150	190
500													75	110	145				90	130	170	100	145	180							120	170	215
550													85	125	160				105	150	190	115	160	205							140	195	245
600													100	140	180				120	165	210	130	180	230							160	215	275
700																						165	225	280									
750																						180	245	305									
800																						195	265	330									
900																						220	300	380									
1000																						255	355	435									
1050																																	
1100																						305	400	485									
1200																																	

Vitesse du Vent 5 m/s

ELS : effets létaux significatifs (dose de 1800 [(kW/m²)4/3].s)
PEL : premiers effets létaux (dose de 1000 [(kW/m²)4/3].s)
IRE : effets irreversibles (dose de 600 [(kW/m²)4/3].s)

60 Bar			67 7 Bar			75 bar			80 Bar			85 Bar			94 bar			100 bar			110 Bar			120 Bar			150 Bar			DN
ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	
L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	L (m)	
5	10	15	5	10	15	5	10	20	5	10	20																			
10	15	20	10	15	25	10	15	25	10	15	25	10	20	25																80
15	20	30	15	25	30	15	25	35	15	25	40	15	30	40							15	25	35							100
20	30	40	20	30	45	20	35	50	25	35	50	25	40	55							20	35	50							125
30	50	65	35	55	70				35	55	70	35	55	75							30	45	65	30	50	65	25	45	60	150
45	70	90	50	75	100				50	75	100	50	75	100							50	75	100				40	60	80	200
60	90	120	65	95	125				65	95	130	65	95	130							70	100	135				60	80	120	250
75	110	145	85	120	165				85	120	165	85	120	165							90	130	165	95	135	175	85	120	155	300
95	135	170	100	145	185				100	140	190	100	140	190							115	160	205				110	155	200	350
			120	165	205				115	160	215	115	160	220							135	190	240				140	190	240	400
			140	195	245				135	185	250	135	185	250							160	225	280							450
			160	220	275				150	210	285	150	210	285							190	265	330	260	275	355				500
			180	245	305				170	235	320	170	235	320							215	290	360							550
			200	270	335				185	255	345	185	255	345							245	335	420							600
			225	300	370				205	280	380	205	280	380																700
			245	330	405				225	305	415	225	305	415																750
			270	365	435				245	330	445	245	330	445																800
			315	415	505				270	360	490	270	360	490																900
			365	475	575				295	390	530	295	390	530																1000
									320	430	580	320	430	580																1050
			410	535	645				350	455	630	350	455	630																1100
									400	520	705	380	500	690																1200
									458	590	795	475	610	725	470	610	725													
															565	720	850													

MEREVILLE (91) Annexe(s) Servitudes

DN	Section	N° Parcelle	Lieudit	Lg	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
600	A	424	PRAIRIE DE BRETIGNY	61	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	A	423	PRAIRIE DE BRETIGNY	121	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	A	58	PRAIRIE DE BRETIGNY	72	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	A	27	PRAIRIE DE BRETIGNY	80	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	A	28	PRAIRIE DE BRETIGNY	10	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	A	56	PRAIRIE DE BRETIGNY	54	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	A	55	PRAIRIE DE BRETIGNY	17	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	A	70	LA FONTAINE POUILLEUSE	7	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	A	90	LA FONTAINE POUILLEUSE	2	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	A	89	LA FONTAINE POUILLEUSE	11	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	A	87	LA FONTAINE POUILLEUSE	13	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	A	85	LA FONTAINE POUILLEUSE	14	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	A	83	LA FONTAINE POUILLEUSE	7	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	A	82	LA FONTAINE POUILLEUSE	5	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	A	80	LA FONTAINE POUILLEUSE	13	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	A	128	LE COL DE JAI	5	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	A	129	LE COL DE JAI	30	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	A	164	LE COL DE JAI	7	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	A	130	LE COL DE JAI	54	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	A	140	LE COL DE JAI	20	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	A	139	LE COL DE JAI	6	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	A	163	LE COL DE JAI	15	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	A	162	LE COL DE JAI	17	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	A	156	LE COL DE JAI	14	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	A	145	LE COL DE JAI	8	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	A	149	LE COL DE JAI	15	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	A	152	LE COL DE JAI	5	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	A	151	LE COL DE JAI	14	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	A	150	LE COL DE JAI	14	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	A	148	LE COL DE JAI	28	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
600	A	28	PRAIRIE DE BRETIGNY	10	5,0	5,0	EVRY LES CHATEAUX/TRAPPES
150	A	201	LES BASSES FRICHES	14	3,0	3,0	LIAISON POSTE DE BRETIGNY HUREPOIX
150	A	202	LES BASSES FRICHES	32	3,0	3,0	LIAISON POSTE DE BRETIGNY HUREPOIX
150	A	205	LES BASSES FRICHES	10	3,0	3,0	LIAISON POSTE DE BRETIGNY HUREPOIX
150	A	204	LES BASSES FRICHES	10	3,0	3,0	LIAISON POSTE DE BRETIGNY HUREPOIX
150	A	203	LES BASSES FRICHES	16	3,0	3,0	LIAISON POSTE DE BRETIGNY HUREPOIX
150	A	206	LES BASSES FRICHES	8	3,0	3,0	LIAISON POSTE DE BRETIGNY HUREPOIX
150	A	209	LES BASSES FRICHES	41	3,0	3,0	LIAISON POSTE DE BRETIGNY HUREPOIX
150	A	211	LES BASSES FRICHES	17	3,0	3,0	LIAISON POSTE DE BRETIGNY HUREPOIX
150	A	212	LES BASSES FRICHES	46	3,0	3,0	LIAISON POSTE DE BRETIGNY HUREPOIX
150	A	213	LES BASSES FRICHES	8	3,0	3,0	LIAISON POSTE DE BRETIGNY HUREPOIX
150	A	232	LES BASSES FRICHES	116	3,0	3,0	LIAISON POSTE DE BRETIGNY HUREPOIX
150	A	214	LES BASSES FRICHES	28	3,0	3,0	LIAISON POSTE DE BRETIGNY HUREPOIX
150	A	216	LES BASSES FRICHES	6	3,0	3,0	LIAISON POSTE DE BRETIGNY HUREPOIX
150	A	217	LES BASSES FRICHES	2	3,0	3,0	LIAISON POSTE DE BRETIGNY HUREPOIX
150	A	224	LES BASSES FRICHES	90	3,0	3,0	LIAISON POSTE DE BRETIGNY HUREPOIX
150	A	230	LES BASSES FRICHES	15	3,0	3,0	LIAISON POSTE DE BRETIGNY HUREPOIX
200	F	17	TERRES DE BEAULIEU	212	4,0	2,0	BRETIGNY MOINERIE/ST VRAIN LAURIERS
200	A	250	LA MARE AUX FEVRES	37	4,0	2,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	A	251	LA MARE AUX FEVRES	9	4,0	2,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	A	252	LA MARE AUX FEVRES	22	4,0	2,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	A	253	LA MARE AUX FEVRES	27	4,0	2,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	A	257	LA MARE AUX FEVRES	47	4,0	2,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	A	254	LA MARE AUX FEVRES	14	4,0	2,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	A	258	LA MARE AUX FEVRES	15	4,0	2,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	A	255	LA MARE AUX FEVRES	15	4,0	2,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	A	259	LA MARE AUX FEVRES	15	4,0	2,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	A	260	LA MARE AUX FEVRES	29	4,0	2,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	A	266	LA MARE AUX FEVRES	3	4,0	2,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	A	268	LA MARE AUX FEVRES	69	4,0	2,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	AC	25	ST PIERRE	26	4,0	2,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	A	256	LA MARE AUX FEVRES	45	4,0	2,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	A	261	LA MARE AUX FEVRES	30	4,0	2,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	A	262	LA MARE AUX FEVRES	29	4,0	2,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	AC	37	ST PIERRE	21	4,0	3,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	A	264	LA MARE AUX FEVRES	27	4,0	2,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE

MEREVILLE (91) Annexe(s) Servitudes

DN	Section	N° Parcelle	Lieudit	Lg	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
200	A	267	LA MARE AUX FEVRES	31	4,0	2,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	A	369	L'ORME FOURMIE	283	4,0	2,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	A	374	L'ORME FOURMIE	20	4,0	2,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	A	375	L'ORME FOURMIE	19	4,0	2,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	AC	38	ST PIERRE	28	4,0	2,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	A	376	L'ORME FOURMIE	19	4,0	2,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	A	518	L'ORME FOURMIE	40	4,0	2,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	AC	18	ST PIERRE	40	4,0	3,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	AC	20	ST PIERRE	26	4,0	3,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	AC	246	ST PIERRE	1	4,0	3,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	AC	21	ST PIERRE	14	4,0	3,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	AC	28	ST PIERRE	26	4,0	3,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	AC	29	ST PIERRE	40	4,0	2,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	AC	36	ST PIERRE	36	4,0	3,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	AC	44	ST PIERRE	6	4,0	3,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	AC	42	ST PIERRE	7	4,0	3,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	AC	43	ST PIERRE	12	4,0	3,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	AC	48	ST PIERRE	50	4,0	3,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	B	60	LA MARINIERE	30	4,0	2,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	D	697	ENTRE LA GARDE & FRESNES	176	2,0	5,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	D	670	LA MARE AUX COULEUVRES	234	2,0	4,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	D	35	LA CROIX LOUIS	84	2,0	4,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	D	37	LA CROIX LOUIS	530	2,0	4,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	AC	47	ST PIERRE	5	4,0	2,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	B	59	LA MARINIERE	9	4,0	2,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	A	249	LA MARE AUX FEVRES	60	4,0	2,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	A	263	LA MARE AUX FEVRES	29	4,0	2,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	A	265	LA MARE AUX FEVRES	27	4,0	2,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	AC	24	ST PIERRE	12	4,0	2,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE
200	AC	58	ST PIERRE	38	4,0	2,0	ST MICHEL S/ORGE-BRETIGNY S/ORGE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : BRETIGNY SUR ORGE	Code INSEE : 91103	Echelle : 1 / 25000	0 300 500 m.	Date de M à J. 19/11/2008

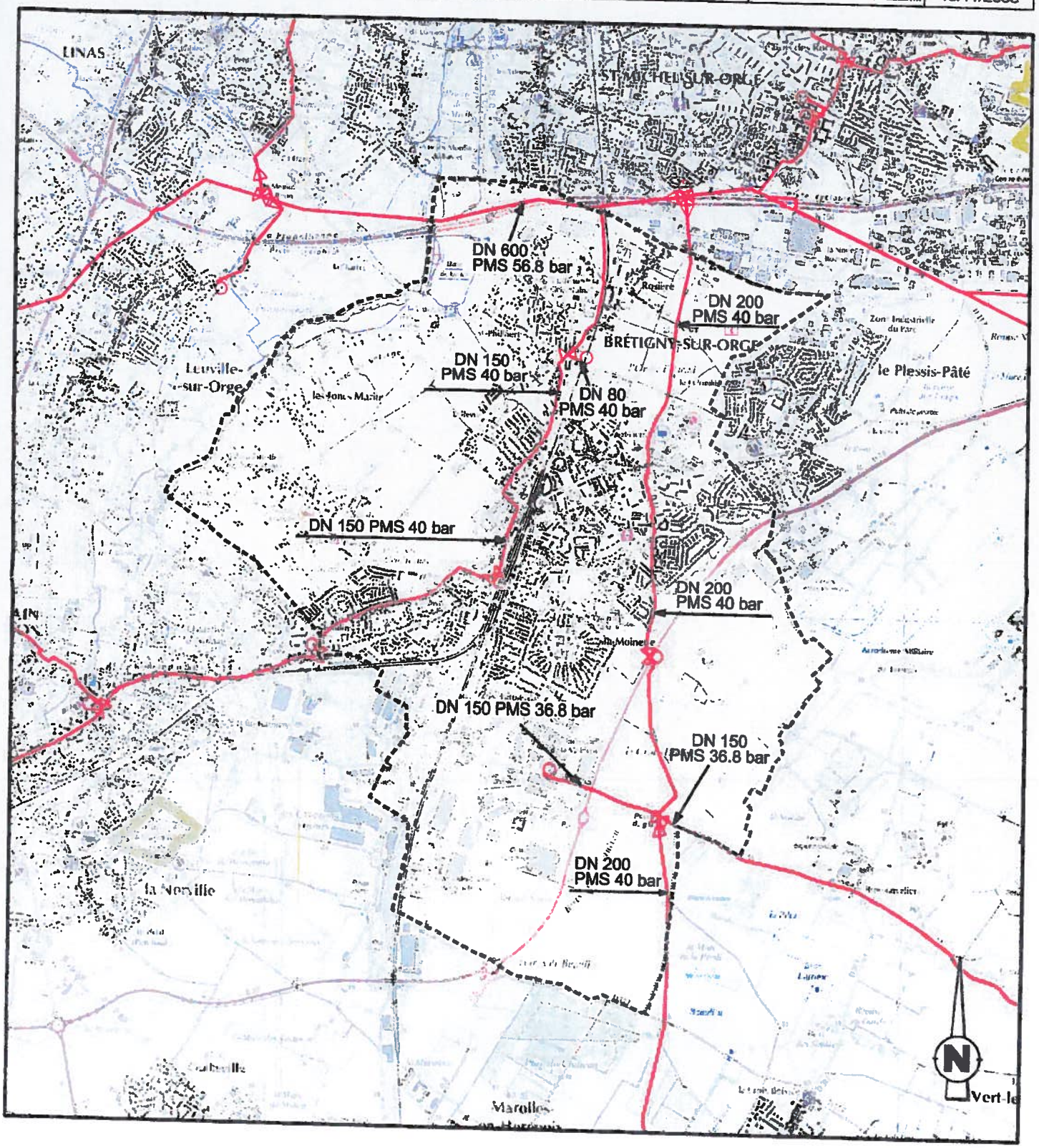

Numéro d'autorisation IGN : 10004

GRTgaz

- Poste de coupure ou de sectionnement
- Poste de livraison client ou de Distribution Publique
- Poste de prédetente
- Canalisations de gaz Haute Pression en service
- Canalisations de gaz Haute Pression projetées
- Territoire de la commune

GRTgaz
RÉGION VAL DE SEINE
AGENCE ÎLE-DE-FRANCE NORD
2, rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS CEDEX
Tél : 01 40 85 20 77 Fax : 01 40 85 27 27
Site : http://www.dictplus.com

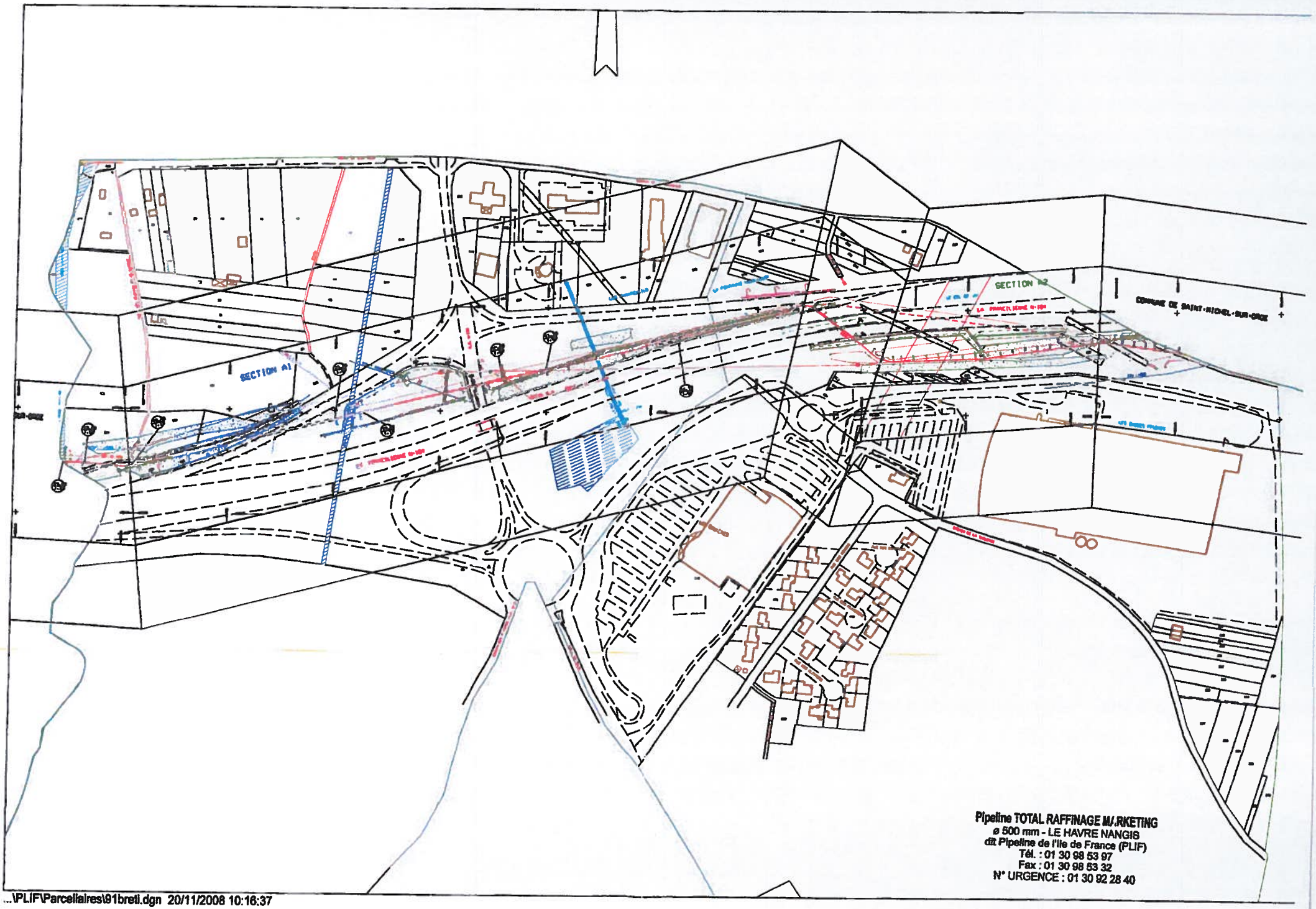

...\PLIF\Parcellaires\91breti.dgn 20/11/2008 10:16:37

I4

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz-Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres Ier et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1" février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes, le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées < ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le .syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

RTE

GEONET
© RTE - © IGN - © MNHN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite
Accessibilité RTE

04 Décembre 2008

Brétigny sur Orge 91220

Tension des ouvrages
- 45 kV
- 63 kV
- 90 kV
- 150 kV
- 225 kV
- 400 kV

Echelle : 1:25000

0 500m

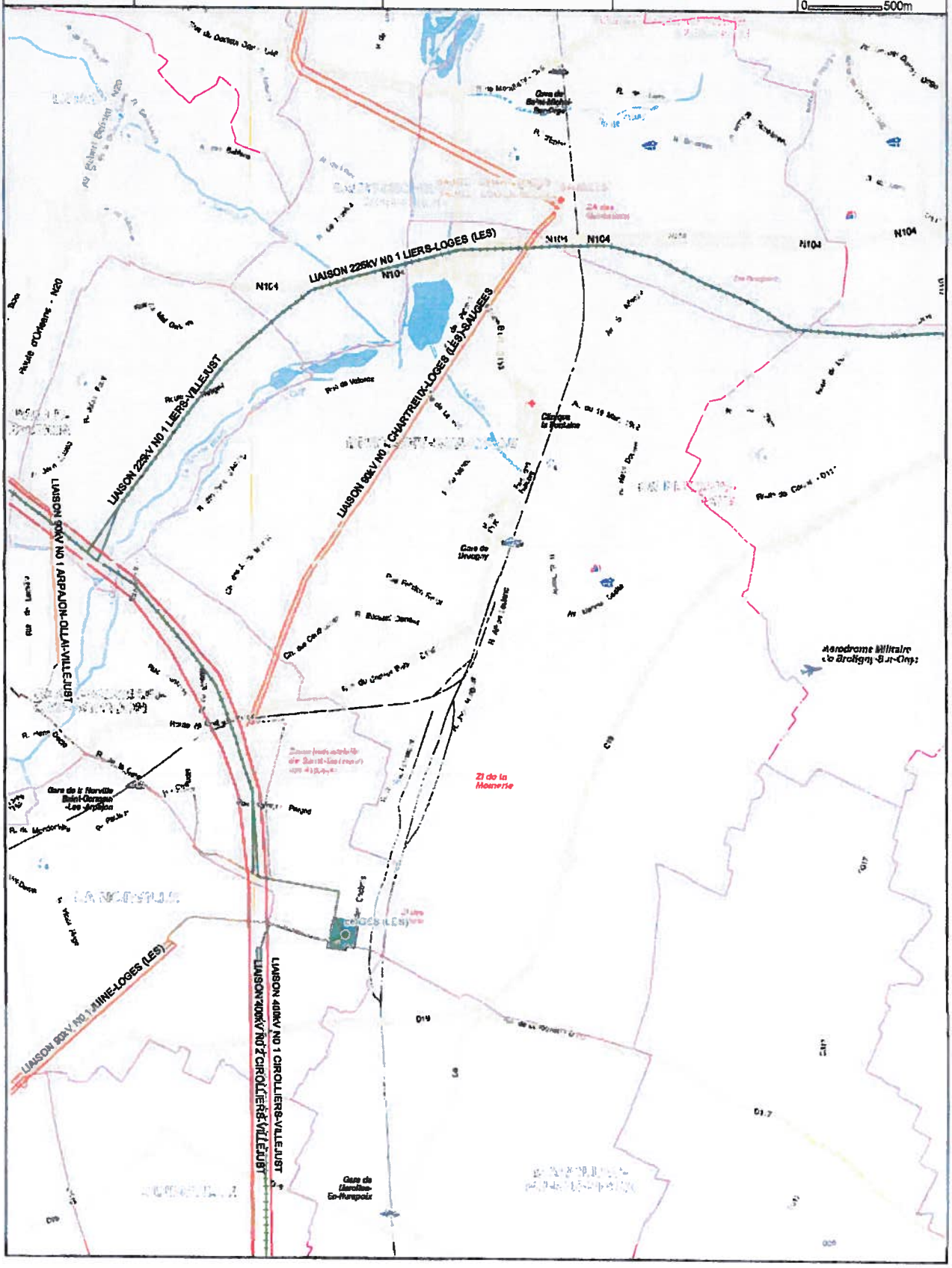

PM_1

RISQUES NATURELS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1er).

1° Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer « l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

2° Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

PM_1

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous-zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs :

- *zone rouge,* ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et là forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité ;

- *zone bleue,* ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol spus condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de telle sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions ;

- *zone blanche,* ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

3° Consultation des communes

II y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R.) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le- plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

4° Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R. peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

5° L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C. - PUBLICITÉ

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;

- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements, concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire *stricto sensu*, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, . des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute. nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques' naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».

PT_1

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39. Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense. Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

PT$_1$

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut dSaccord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

PT$_1$

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant ides perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

PT 2

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense. Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (an. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

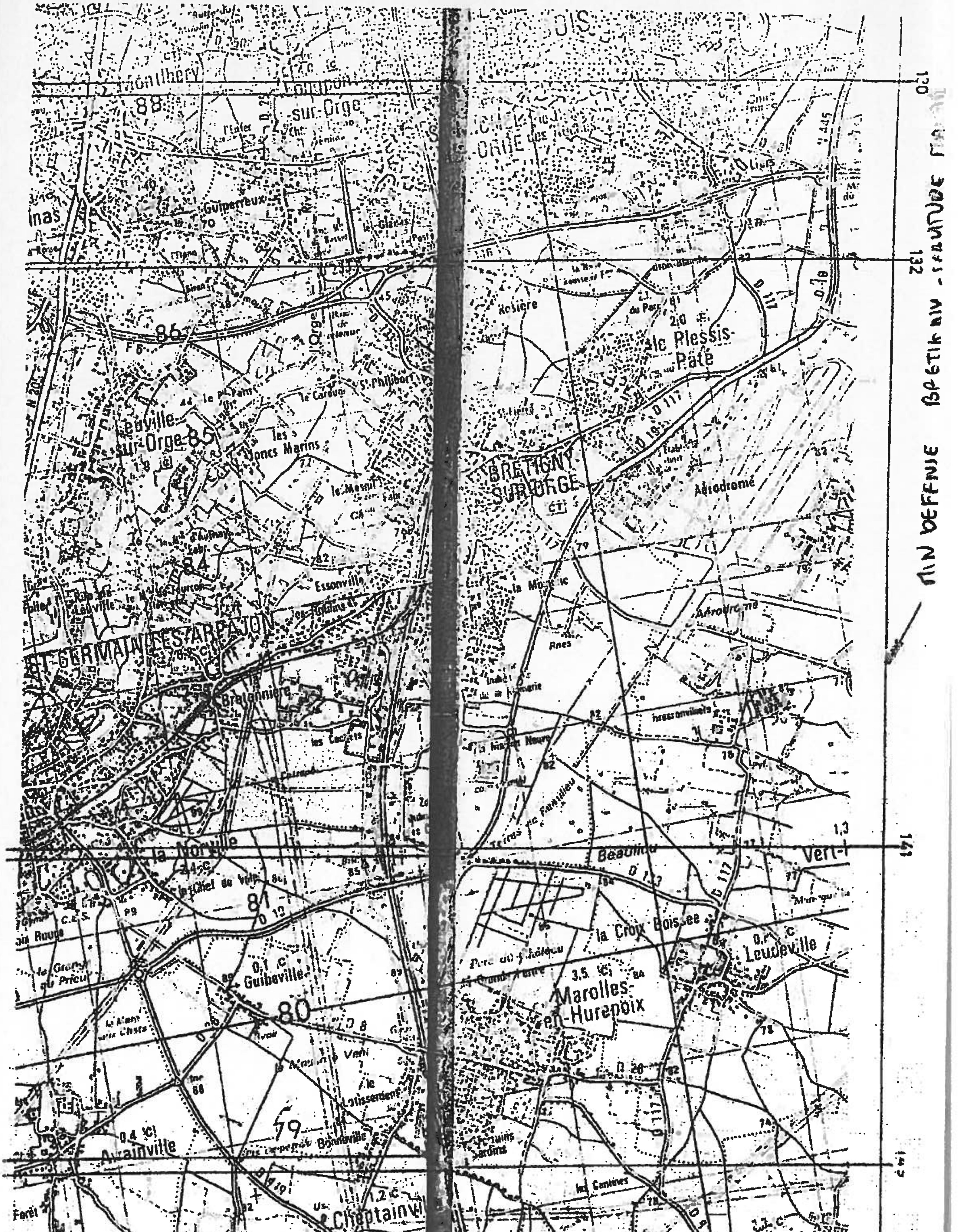

Montlhéry
sur-Orge
Guiperreux
Rosière
le Plessis-Pâté
Leuville-sur-Orge
les Joncs Marins
St-Philibert
BRETIGNY-SUR-ORGE
Aérodrome
Essonville
ST-GERMAIN-LES-ARPAJON
Bretonnière
la Maison Neuve
la Norville
Beaulieu
la Croix Boissée
Leudeville
Guibeville
Marolles-en-Hurepoix
Avrainville
les Cantines
Cheptainville
les Girollières
St-Vrain
130
132
141

PT2 910 10303

STATION DE BRETIGNY-SUR-ORGE
Coordonnées géographiques: 48°35'11" N
02°20'27" E

Azimut 335°

124 112 110 Cotes NGF limites pour les obstacles

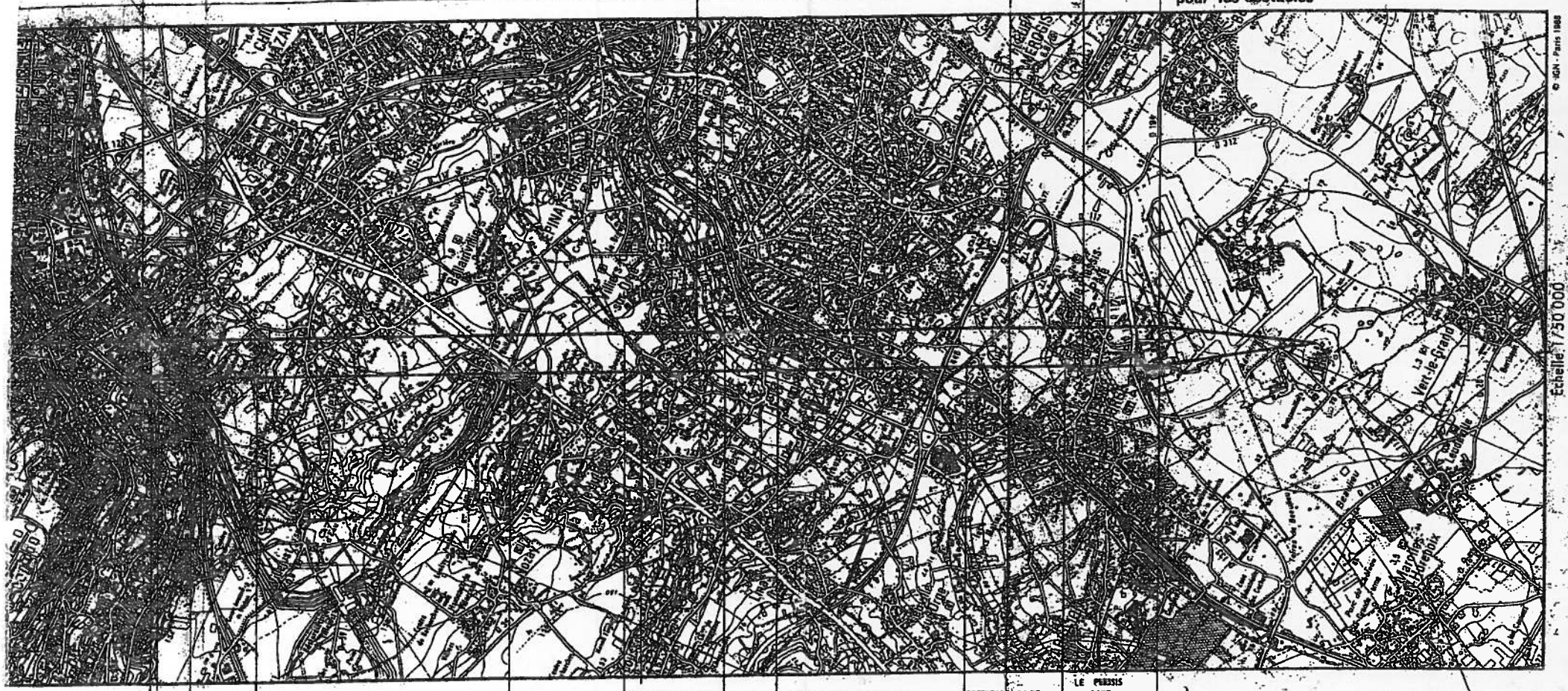

ertzienne **BRETIGNY SUR ORGE - VILLACOUBLAY**

Liaison Hertzienne
protection inutile au départ
voir mémoire explicatif

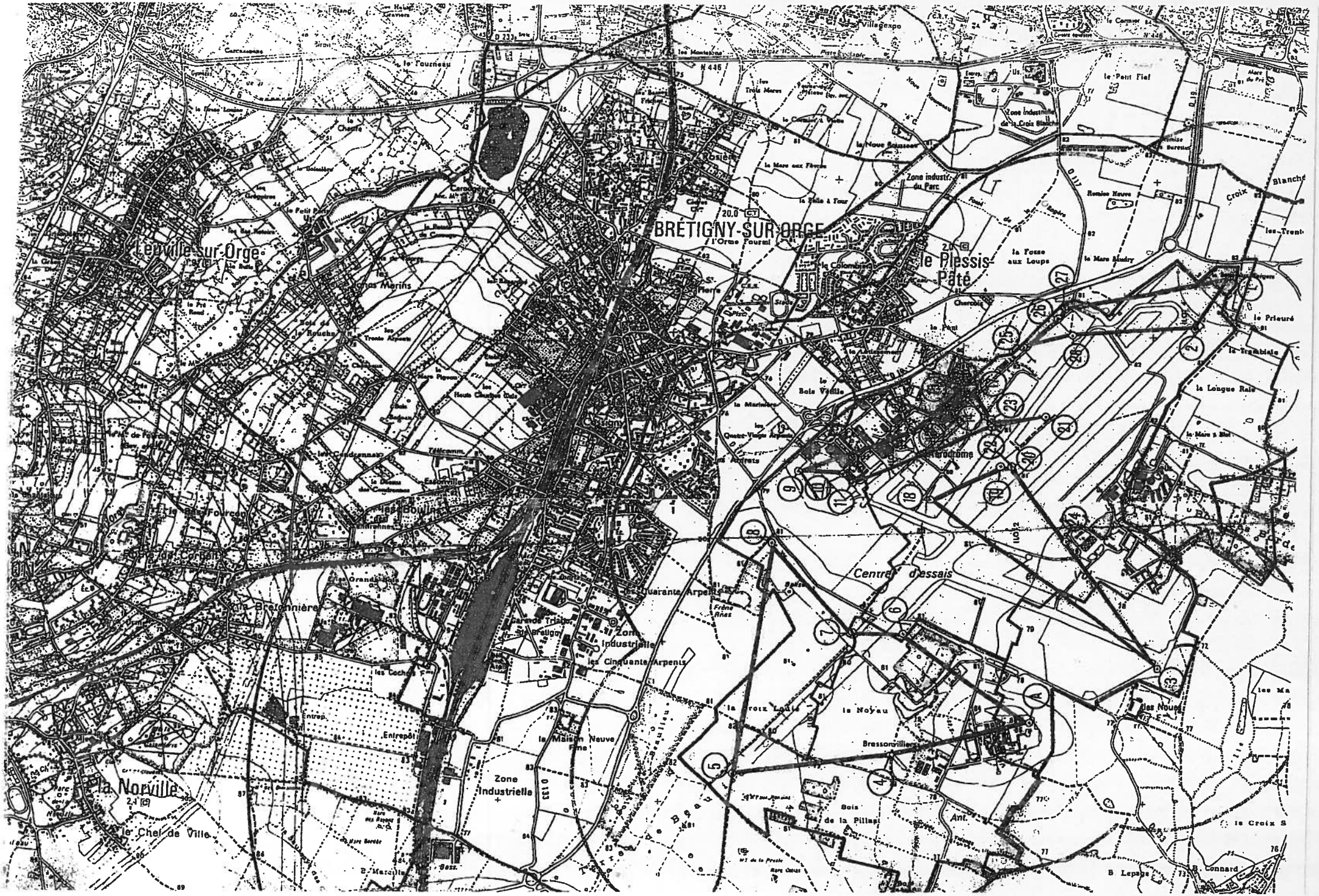
BRÉTIGNY-SUR-ORGE
Leuville-sur-Orge
le Plessis-Pâté
la Norville
Centre d'essais
Zone Industrielle
Zone Industrielle
Quarante Arpents
les Cinquante Arpents
Villagexpo
le Petit Fief
Zone industr. du Parc
la Fosse aux Loups
la Longue Raie
le Prieuré
la Croix Blanche
le Chef de Ville
la Croix Louis
le Noyau
Bois de la Pillas
Ant.
les Noues
les Bowls
Entrepôt
la Maison Neuve
Bressonvilliers
la Mare Neuve
la Mare Sindry
le Tremblois
la Marinière
Aérodrome
Ouest-Vingt Arpents
Grande Triage
Sur Brétigny
Ste Pierre
Cimetière
Mairie
Poste
Eglise
Gare
Stade
Piscine
Hôpital
Ecole
Usine
Cité
Bois
Mare
Source
Ruisseau
Canal
Voie ferrée
Route
Chemin
Sentier
Pont
Tunnel
Carrefour
Rond-point
Parking
Camping
Terrain de sport
Cimetière
Église
Château
Moulin
Fontaine
Lavoir
Croix
Calvaire
Monument
Point de vue
Table d'orientation
Refuge
Abri
Bivouac
Point d'eau
Point de ravitaillement
Point de contrôle
Point de départ
Point d'arrivée
Point de passage
Point de repère
Point de référence
Point de coordination
Point de liaison
Point de commandement
Point de transmission
Point de réception
Point de stockage
Point de distribution
Point de collecte
Point de tri
Point de recyclage
Point de compostage
Point de dépôt
Point de vente
Point de service
Point de location
Point de réparation
Point de maintenance
Point de formation
Point de recherche
Point de développement
Point de production
Point de fabrication
Point de transformation
Point de conditionnement
Point de stockage
Point de distribution
Point de collecte
Point de tri
Point de recyclage
Point de compostage
Point de dépôt
Point de vente
Point de service
Point de location
Point de réparation
Point de maintenance
Point de formation
Point de recherche
Point de développement
Point de production
Point de fabrication
Point de transformation
Point de conditionnement

NOR: DEF D9402064D

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Secrétariat Général du Gouvernement

Arthur CRAPIS

DECRET du 28 NOV. 1994

fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de Brétigny-sur-Orge (Essonne).

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la défense et du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56, L.63 et R*.21 à R*.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du ministre chargé de l'industrie, en date du 10 juin 1993,

Vu les accords préalables du ministre chargé de l'agriculture en dates des 24 mai et 15 juin 1993,

Vu l'avis du Comité de coordination des télécommunications en date du 23 juin 1993,

DECRETE

Article 1er

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites des zones et secteurs de dégagement institués autour du centre de Brétigny-sur-Orge (Essonne) n° CCT : 091.52.018.

10 NOV 2 0 0 - 3 DEC 1994

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur le plan par le tracé rouge, la zone secondaire de dégagement par le tracé noir et les secteurs de dégagement par les tracés en violet.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R*.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent dans le département de l'Essonne, le territoire des communes de : Bondoufle, Brétigny-sur-Orge, Fleury-Mérogis, Leudeville, Marolles-en-Hurepoix, Le Plessis-Pâté, Sainte-Geneviève-des Bois, Saint-Michel-sur-Orge et Vert-le Grand.

Article 3

Dans les zones primaires de dégagement des installations n°1 et 6 (Localizer et Glide du système ILS), la création d'obstacles de toute nature et la conservation d'obstacles métalliques sont interdites.

Dans les zones primaires de dégagement des autres installations, les obstacles métalliques, fixes ou mobiles, ne doivent pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

Dans les autres zones et secteurs de dégagement, les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, à créer ne doivent pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

Article 4

Le ministre d'Etat, ministre de la défense et le ministre de l'équipement des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS le, 28 NOV. 1994

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
ministre de la défense,

François LEOTARD

Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme,

Bernard BOSSON

a) Toute personne, de droit public ou privé, travaillant pour les services du ministère de la défense doit porter à la connaissance du préfet les informations détenues par les autorités militaires, qui sont couvertes par le secret de défense nationale et qu'il y a lieu de protéger au cours des procédures prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé ;

b) L'instruction préalable aux décisions prises en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, la surveillance des opérations, travaux ou activités et la constatation des infractions, prévue à l'article 19 de la même loi, sont effectuées par des personnes habilitées au secret de défense nationale. Les personnels de laboratoires ou organismes appelés à procéder aux analyses et contrôles des prélèvements effectués doivent également être habilités au secret de défense nationale.

Art. 10. – A la fin de la deuxième phrase du 1° de l'article 1er du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, sont ajoutés les mots suivants : « ainsi que, le cas échéant, par le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 ».

Le III de l'article 1er du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Le présent décret est applicable aux opérations, travaux ou activités concernant des installations ou des enceintes relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale, sous réserve des dispositions du décret n° 94-1033 du 30 novembre 1994. »

Art. 11. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, ministre de la défense, et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1994.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,
FRANÇOIS LEOTARD.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER.

Décret du 28 novembre 1994 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au parcours du faisceau hertzien de la Sainte-Baume - Pic de Bertagne le Radar (Bouches-du-Rhône) à Saint-Mandrier-sur-Mer - Fort de Cépet (Var) traversant les départements des Bouches-du-Rhône et du Var

NOR : *DEFD9402085D*

Par décret en date du 28 novembre 1994, sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés audit décret (1) fixant la limite de la zone spéciale de dégagement instituée sur le parcours du faisceau hertzien de la Sainte-Baume - Pic de Bertagne le Radar (n° C.C.T. : 013 24 011) à Saint-Mandrier-sur-Mer - Fort de Cépet (C.C.T. n° 083 06 010).

La zone spéciale de dégagement est définie par le tracé en vert sur le plan.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes des départements ci-après :

Département des Bouches-du-Rhône : Gemenos et Cuges-les-Pins.

Département du Var : Le Castellet, Le Beausset, Evenos, Ollioules, Toulon et Saint-Mandrier-sur-Mer.

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles à créer dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés auprès de la direction des travaux maritimes de Toulon, arsenal maritime, B.P. 71, 83800 Toulon Naval.

Décret du 28 novembre 1994 fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de Brétigny-sur-Orge (Essonne)

NOR : *DEFD9402084D*

Par décret en date du 28 novembre 1994, sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés audit décret (1) fixant les limites des zones et secteurs de dégagement institués autour du centre de Brétigny-sur-Orge (Essonne) (C.C.T. n° 091 52 013).

Les zones primaires de dégagement sont définies sur le plan par le tracé rouge, la zone secondaire de dégagement par le tracé noir et les secteurs de dégagement par les tracés en violet.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département de l'Essonne, le territoire des communes de Boridoufle, Brétigny-sur-Orge, Fleury-Mérogis, Leudeville, Marolles-en-Hurepoix, Le Plessis-Pâté, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Michel-sur-Orge et Vert-le-Grand.

Dans les zones primaires de dégagement des installations n°s 1 et 6 (Localizer et Glide du système ILS), la création d'obstacles de toute nature et la conservation d'obstacles métalliques sont interdites.

Dans les zones primaires de dégagement des autres installations, les obstacles métalliques, fixes ou mobiles, ne doivent pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

Dans les autres zones et secteurs de dégagement, les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, à créer ne doivent pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés auprès du service spécial des bases aériennes d'Ile-de-France, 32, rue des Pyrénées, 75970 Paris Cedex 20.

Arrêtés du 3 novembre 1994 portant classement de centres de réception radioélectrique

NOR : *DEFT9402119A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la défense, en date du 3 novembre 1994, le centre de réception radioélectrique de Laon - Quartier Foch (Aisne), C.C.T. n° 002 08 012, exploité par le ministère de la défense, direction centrale des transmissions de l'armée de terre, est classé en deuxième catégorie.

NOR : *DEFT9402120A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la défense, en date du 3 novembre 1994, le centre de réception radioélectrique de Laval - Quartier Ferrié (Mayenne), C.C.T. n° 053 08 001, exploité par le ministère de la défense, direction centrale des transmissions de l'armée de terre, est classé en deuxième catégorie.

Arrêté du 9 novembre 1994 portant modification de l'arrêté du 6 janvier 1992 instituant des régies et des sous-régies de recettes, des régies et des sous-régies d'avances auprès des services extérieurs et des établissements relevant de la direction centrale du commissariat de l'armée de terre

NOR : *DEFT9402122A*

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 modifié habilitant le ministre de la défense à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1992 modifié instituant des régies et des sous-régies de recettes, des régies et des sous-régies d'avances auprès des services extérieurs et des établissements relevant de la direction centrale du commissariat de l'armée de terre,

Arrête :

Art. 1er. – A compter du 1er septembre 1994, le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté du 6 janvier 1992 susvisé est modifié comme suit :

ETABLISSEMENT OU SERVICE doté d'une régie de recettes	ORDONNATEUR SOUS-DÉLÉGATAIRE auquel est rattaché le cas échéant la régie de recettes
Remplacer : Forces françaises en Allemagne	
Par : Forces françaises stationnées en Allemagne	

MINISTERE DE LA DEFENSE

Servitudes radioélectriques

Centre de BRETIGNY-SUR-ORGE
(N° CCT 091.52.018)

Protection contre les obstacles

- MEMOIRE EXPLICATIF -

1 et 2/ Emplacement et nature des installations composant le centre

Installations du Centre d'Essais en Vol

Point N° 1 — ILS LOCALIZER

Département	: Essonne
Commune	: Plessis-Pâté
Coordonnées géographiques	: 48°36'48"N 02°21'27"E

Point N° 2 — STARTER SSIS E/R VHF

Département	: Essonne
Commune	: Plessis Pâté
Coordonnées géographiques	: 48°36'36"N 02°21'16"E

Point N° 3 — PLATE-FORME REGULATION COMPAS

Département	: Essonne
Commune	: Vert-le-Grand
Coordonnées géographiques	: 48°35'24"N 02°21'07"E

Point N° 4 — RADAR EN ESSAIS

Département	: Essonne
Commune	: Leudeville
Coordonnées géographiques	: 48°35'06"N 02°19'44"E

Point N° 5 — ILS MIDDLE MARKER

Département	: Essonne
Commune	: Brétigny-sur-Orge
Coordonnées géographiques	: 48°35'03"N 02°18'57"E

.../...

Point N °6 — **ILS-GLIDE**

Département	: Essonne
Commune	: Plessis-Pâté
Coordonnées géographiques	: 48°35'32"N 02°19'49"E

Point N° 7 — **STARTER SSIS E/R VHF**

Département	: Essonne
Commune	: Leudeville
Coordonnées géographiques	: 48°35'32"N 02°19'34"E

Point N° 8 — **RADARS EN ESSAIS**

Département	: Essonne
Commune	: Brétigny-sur-Orge
Coordonnées géographiques	: 48°35'50"N 02°19'07"E

Point N° 9 — **RADARS EN ESSAIS**

Département	: Essonne
Commune	: Brétigny-sur-Orge
Coordonnées géographiques	: 48°36'06"N 02°19'14"E

Point N° 10 — **EMISSION/RECEPTION HF ET TELEMESURE**

Département	: Essonne
Commune	: Brétigny-sur-Orge
Coordonnées géographiques	: 48°36'05"N 02°19'30"E

Point N° 11 — **TOUR DE CONTROLE-FAC-SIMILE HF-VHF-UHF**

Département	: Essonne
Commune	: Brétigny-sur-Orge
Coordonnées géographiques	: 48°36'04"N 02°20'32"E

Point N° 12 — **RADARS EN ESSAIS**

Département	: Essonne
Commune	: Plessis-Pâté
Coordonnées géographiques	: 48°36'15"N 02°19'49"E

Point N° 13 — **RADAR SECONDAIRE EMISSION VHF/UHF**

Département	: Essonne
Commune	: Plessis-Pâté
Coordonnées géographiques	: 48°36'16"N 02°19'58"E

.../...

Point N° 14 — **CENTRE EMISSION ET RECEPTION VHF/UHF**

Département	: Essonne
Commune	: Plessis-Pâté
Coordonnées géographiques	: 48°36'19"N 02°20'02"E

Point N° 15 — **RELAIS HERTZIEN EMISSION VHF**

Département	: Essonne
Commune	: Plessis-Pâté
Coordonnées géographiques	: 48°36'20"N : 02°20'00"E

Point N° 16 — **RADARS EN ESSAIS**

Département	: Essonne
Commune	: Plessis-Pâté
Coordonnées géographiques	: 48°36'22"N 02°20'07"E

Point N° 17 — **RADARS SECONDAIRES EN ESSAIS**

Département	: Essonne
Commune	: Plessis-Pâté
Coordonnées géographiques	: 48°36'22"N 02°20'08"E

Point N° 18 — **RADAR D'AERODROME MARCONI S 650 ENTERRE**

Département	: Essonne
Commune	: Plessis-Pâté
Coordonnées géographiques	: 48°36'01"N 02°19'56"E

Point N° 19 — **RADAR D'AERODROME ANTIS/1E ENTERRE**

Département	: Essonne
Commune	: Plessis-Pâté
Coordonnées géographiques	: 48°36'06"N 02°20'18"E

Point N° 20 — **PAR 70 - RADAR D'ATTERRISSAGE EMISSION/RECEPTION VHF/UHF**

Département	: Essonne
Commune	: Plessis-Pâté
Coordonnées géographiques	: 48°36'05"N 02°20'20"E

Point N° 21 — **RADIOGONIOMETRE VHF**

Département	: Essonne
Commune	: Plessis-Pâté
Coordonnées géographiques	: 48°36'17"N 02°20'31"E

OCIA.MGX

Point N° 22 — RADAR DE POURSUITE
RADAR DE TRAJECTOGRAPHIE
STATION RECEPTION

Département : Essonne
Commune : Plessis-Pâté
Coordonnées géographiques : 48°36'15"N
02°20'14"E

Point N° 23 — RADAR BEARN TRAJECTOGRAPHIE

Département : Essonne
Commune : Plessis-Pâté
Coordonnées géographiques : 48°36'16"N
02°20'15"E

Point N° 24 — STATION DE TRAJECTOGRAPHIE STRADA E/RHF

Département : Essonne
Commune : Plessis-Pâté
Coordonnées géographiques : 48°35'50"N
02°20'35"E

Point N° 25 — CENTRE RECEPTION VHF/UHF

Département : Essonne
Commune : Plessis-Pâté
Coordonnées géographiques : 48°36'32"N
02°20'23"E

Point N° 26 — CENTRE EMISSION/RECEPTION HF/BLU

Département : Essonne
Commune : Plessis-Pâté
Coordonnées géographiques : 48°36'38"N
02°20'33"E

Point N° 27 — CENTRE EMISSION/RECEPTION HF/BLU

Département : Essonne
Commune : Plessis-Pâté
Coordonnées géographiques : 48°36'40"N
02°20'35"E

Point N° 28 — ZONE D'ESSAIS RADIO Em/Rec

Département : Essonne
Commune : Plessis-Pâté
Coordonnées géographiques : 48°36'31"N
02°20'33"E

Installations de l'Armée de l'air

Point A — STATION HERTZIENNE PRINCIPALE

Département : Essonne
Commune : Vert-le-Grand
Coordonnées géographiques : 48°35'14"N
02°20'27"E

OCIA.MGX

La cote de référence adoptée pour l'ensemble des installations du CEV est : 80 m NGF.

La cote de référence de la station hertzienne principale de l'Armée de l'air est : 86 NGF.

Importance : Le centre comprend 4 îlots.

3/ Rappel des textes établissant des servitudes contre les perturbations électromagnétiques

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des PTT (art. L.54 à L.56 et art. R.21 à R.26).

4/ Etendue et nature des servitudes projetées

4a) Limites de la zone de dégagement

Pour les installations 2-3-4-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-21-22-23-24-25-26-27 et 28, il est créé :

- deux zones primaires de dégagement d'un rayon de 400 m,
- une zone secondaire de dégagement d'un rayon de 2.000 m.

Pour l'installation 1, il est créé :

- une zone primaire de dégagement d'un rayon de 300 m,
- un secteur secondaire de dégagement central d'un rayon de 4.400 m et d'une ouverture de 20°,
- deux secteurs secondaires de dégagement adjacents d'une longueur de 3.600 m et d'une ouverture de 60° chacun.

Pour l'installation 5 :

- aucune zone de protection n'est instituée, cette installation étant suffisamment protégée par le secteur de dégagement de l'installation 20 (radar PAR).

Pour l'installation 6, il est créé :

- une zone primaire de dégagement de forme semi-circulaire d'un rayon de 300 m,
- un secteur de dégagement ayant une ouverture de 120° d'un rayon de 1.000 m.

.../...

Pour l'installation 20, il est créé :

- un secteur de dégagement d'un rayon de 5.000 m et d'une ouverture de 20°.

Les limites de ces zones et de ces secteurs sont figurées sur le plan joint :

- en rouge pour les zones primaires,

- en noir pour la zone secondaire,

- en violet pour les secteurs de dégagement.

4b) Cotes NGF limites pour les obstacles fixes ou mobiles dans les zones et les secteur de dégagement

Protection des points 2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-21-22-23-24-25-26-27 et 28.

Zone primaire de dégagement (R : 400 m)

Création d'obstacles métalliques : Interdite.

Obstacles non métalliques (vus sous un angle de 1°) :

- à 100 m.....81,75 m NGF
- à 200 m.....83,50 m NGF
- à 300 m.....85,25 m NGF
- à 400 m.....87,00 m NGF

Zone secondaire de dégagement (R : 2.000 m)

Distances	Obstacles métalliques (vus sous un angle de 1°)	Obstacles non métalliques (vus sous un angle de 2°
à 600 m	90,50 m NGF	101,00 m NGF
à 800 m	94,00 m NGF	108,00 m NGF
à 1.000 m	97,50 m NGF	115,00 m NGF
à 1.200 m	101,00 m NGF	122,00 m NGF
à 1.400 m	104,50 m NGF	129,00 m NGF
à 1.600 m	108,00 m NGF	136,00 m NGF
à 1.800 m	111,50 m NGF	143,00 m NGF
à 2.000 m	115,00 m NGF	150,00 m NGF

.../...

En ce qui concerne l'installation N° 15, la liaison hertzienne qui en est issue en direction d'Orly, sera protégée par un secteur de dégagement d'une longueur de 2.000 m et d'une largeur, à cette distance, de 500 m (250 m de part et d'autre de l'axe du faisceau).

Compte tenu des cotes de servitudes des installations 17-25-26 et 27, les cotes d'obstacles déterminées pour cette liaison ne sont prises en considération qu'à partir de 1.000 m.

Obstacles non métalliques

- à 1.000 m.....105,50 m NGF
- à 1.500 m.....106,00 m NGF
- à 2.000 m.....106,50 m NGF

Obstacles métalliques

Les cotes 101, 97,5, 94, 90,5 déterminées pour l'installation N° 27 (centre émission/réception HF/BLU) inscrites en rouge à l'intérieur du secteur sont à prendre en considération.

Protection du point 1 (Localizer)

Zone primaire de dégagement (R : 300 m)

Création d'obstacles de toute nature : Interdite

Secteurs secondaires de dégagement central

Obstacles de toute nature vus sous un angle de 0° 30' (maximum toléré : 15 m).

Une seule cote (88,75 m NGF) est à prendre en considération à 1.000 m. La presque totalité du secteur est protégée plus efficacement par les cotes d'obstacles limites déterminées par les autres installations (voir le plan).

Secteurs secondaires de dégagement adjacents

Obstacles de toute nature vus sous un angle de 1° 30' (maximum toléré : 50 m).

Les cotes de servitudes à appliquer à l'intérieur de ces deux secteurs sont celles définies pour l'ensemble des installations en général (voir le plan).

Protection du point 5 (Middle Marker)

L'institution d'une zone de protection pour cette installation est inutile, celle-ci étant suffisamment protégée par le secteur de dégagement du PAR (installation N° 20).

.../...

Protection du point 6 (GLide)

Zone primaire de dégagement semi-circulaire

Création d'obstacles de toute nature : Interdite

Secteur secondaire (R 1.000 m - Obstacles de toute nature vus sous un angle de 3/10 de l'axe de descente = 55' arrondi à 1').

Compte tenu des cotes limites d'obstacles définies pour l'installation N° 7, les cotes de servitudes ne sont à prendre en considération qu'à partir de 800 m :

- à 800 m.....94,00 m NGF
- à 1.000 m.....97,50 m NGF

Une faible partie du secteur, située au Nord-Est du Glide est concernée par les cotes mentionnées ci-dessus.

L'autre partie du secteur est protégée plus efficacement par les zones de servitudes instituées au profit des installations 4 (Radio en essais) et 7 (Starter SSIS E/R VHF).

Protection du point 20 (Radar PAR 70)

Un secteur de dégagement dirigé ver l'ouest d'une longueur de 5.000 mètres (ouverture 20°, - 15° + 5°).

Cotes limites pour les obstacles de toute nature vus sous un angle de 1/2 degré au départ du foyer de l'antenne.

Compte tenu de la protection des autres installations intéressant ce secteur (en particulier la 7 et la 18), les cotes déterminées à l'intérieur de celui-ci sont à prendre en considération à partir de 2.000 m :

- à 2.000 m..... 98,45 m NGF
- à 2.400 m.....101,94 m NGF
- à 2.800 m.....105,43 m NGF
- à 3.200 m.....108,92 m NGF
- à 3.600 m.....112,41 m NGF
- à 4.000 m.....115,90 m NGF
- à 4.400 m.....119,39 m NGF
- à 4.800 m.....122,88 m NGF
- à 5.000 m.....124,63 m NGF

.../...

Installations de l'Armée de l'air

Protection du point A Station hertzienne principale.

Protection des liaisons suivantes :

- Brétigny-sur-Orge - Henrichemont
- Brétigny-sur-Orge - Orléans-Bricy
- Brétigny-sur-Orge - Satory
- Brétigny-sur-Orge - Villacoublay
- Brétigny-sur-Orge - Taverny-Bessancourt
- Brétigny-sur-Orge - Paris-Victor-Tour DGA
- Brétigny-sur-Orge - Monthyon

Aucune protection n'est demandée pour ces liaisons au départ de l'aérodrome, celles-ci étant suffisamment protégé par les zones de servitudes des autres installations.

Protection de la liaison troposphérique Brétigny-sur-Orge - Henrichemont

Cote de référence 107,50 m NGF (cote du sol 86 m + hauteur hors sol de la parabole la plus basse 31,50 m, moins 10 m).

Cette liaison est protégée, au départ de l'aérodrome, par l'institution d'un secteur de dégagement d'une longueur de 2.000 m et d'une largeur à cette distance de 500 m (250 m de part et d'autre de l'axe du faisceau).

Compte tenu des cotes de servitudes des installations 3 et 4, les cotes d'obstacles déterminées pour cette liaison ne sont prises en considération qu'à partir de 800 m.

- à 800 m.....112,00 m NGF
- à 1.200 m.....114,50 m NGF
- à 1.600 m.....117,00 m NGF
- à 2.000 m.....119,50 m NGF

Liste des communes du département d'Essonne dont le territoire est intéressé par les zones suivantes :

- Bondoufle
- Brétigny-sur-Orge
- Fleury-Mérogis
- Leudeville
- Marolles-en-Hurepoix
- Plessis-Pâté
- Sainte-Geneviève-des-Bois
- Saint-Michel-sur-Orge
- Vert-le-Grand

MINISTERE DE LA DEFENSE

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE DE L'AIR

AERODROME DE BRETIGNY-SUR-ORGE

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

PLAN DES SERVITUDES

1/20 000

LEGENDE

Zone primaire de dégagement (R:400m sauf pour le Localizer et le Glide 300m)

Zone secondaire de dégagement

Cotes NGF limites pour les obstacles métalliques — 80 80

Cotes NGF limites pour les obstacles non métalliques — 108

Cotes NGF limite pour les obstacles de toute nature — 93

Secteurs de dégagement

Limite de l'aérodrome

Limite des îlots

Limites de communes

Communes dont le territoire est intéressé par les zones de servitudes — BRETIGNY

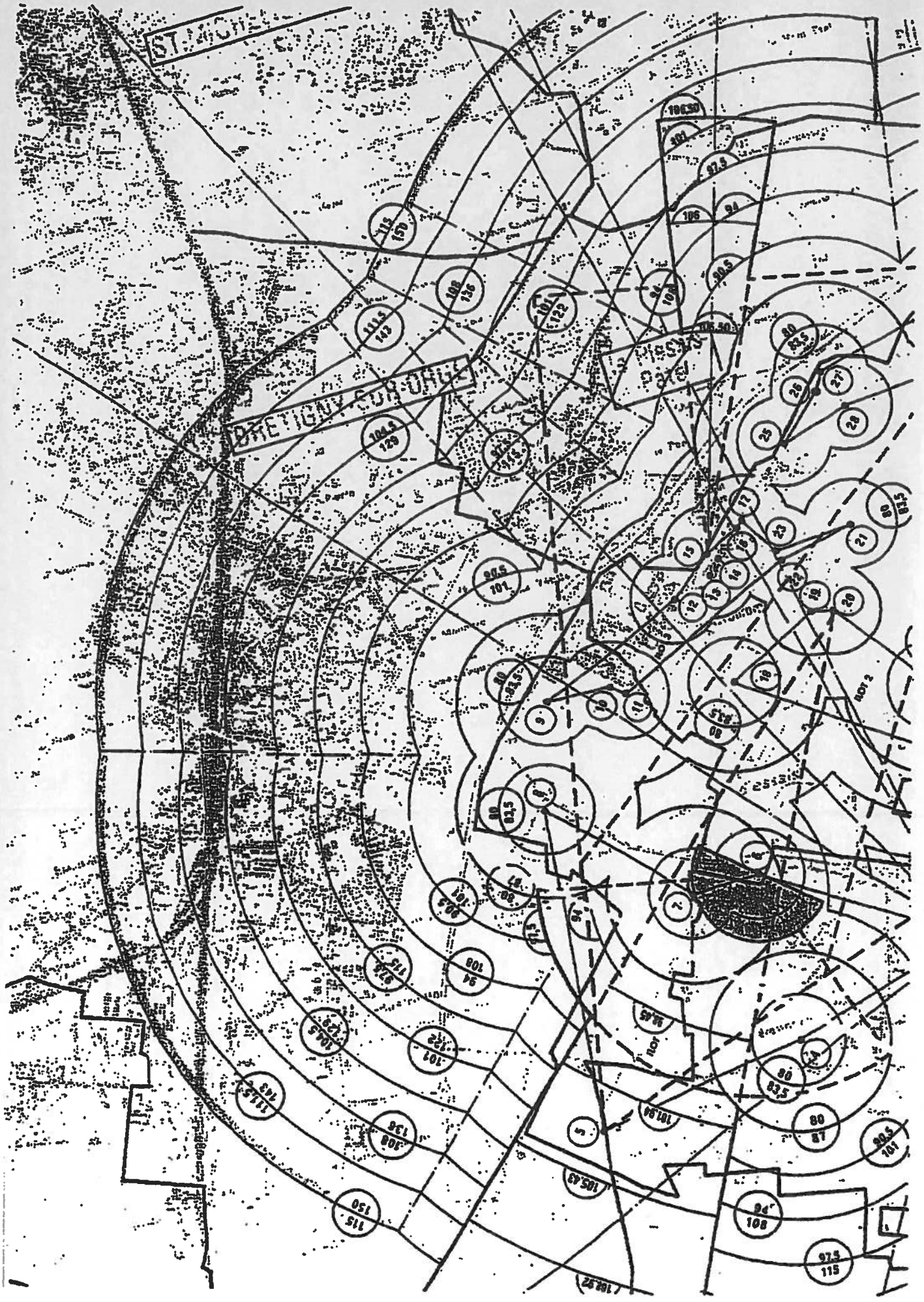
DRETIGNY-SUR-ORGE
Plessis Pâté

Aéroports De Paris

SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME DE PARIS - ORLY

(VAL DE MARNE)

PLAN DE DÉGAGEMENT

A1

PLAN D'ENSEMBLE

EXTRAIT

Vérifié et proposé par le Chef de la Division Infrastructure,

Orly le 29 Avril 1988

C. BRAISAZ

Visé par le Directeur de l'Architecture et de l'Ingénierie.
Soussigné, par délégation l'Adjoint au Directeur,

Orly le 29 Avril 1988

Ph. EME

AFFAIRE N° 70 000

PK.G.IN

Approuvé par décret du 5 juin 1992

Echelle	Numéro	Index	Dressé et dessiné	Date
1/50.000	OL.1.43.100	B	C.DELPIERRE Cabinet SANSON	Avril 1988

ALTITUDE DE L'AÉRODROME : 89 mètres N.G.F.

— LÉGENDE —

..... Limite de commune.

ORLY — Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres

CRÉTEIL — Commune intéressée par les servitudes aéronautiques.

Zone où la hauteur des obstacles est limitée à 0,50 mètre au-dessous de la ligne des feux.

PROFIL EN LONG a a'

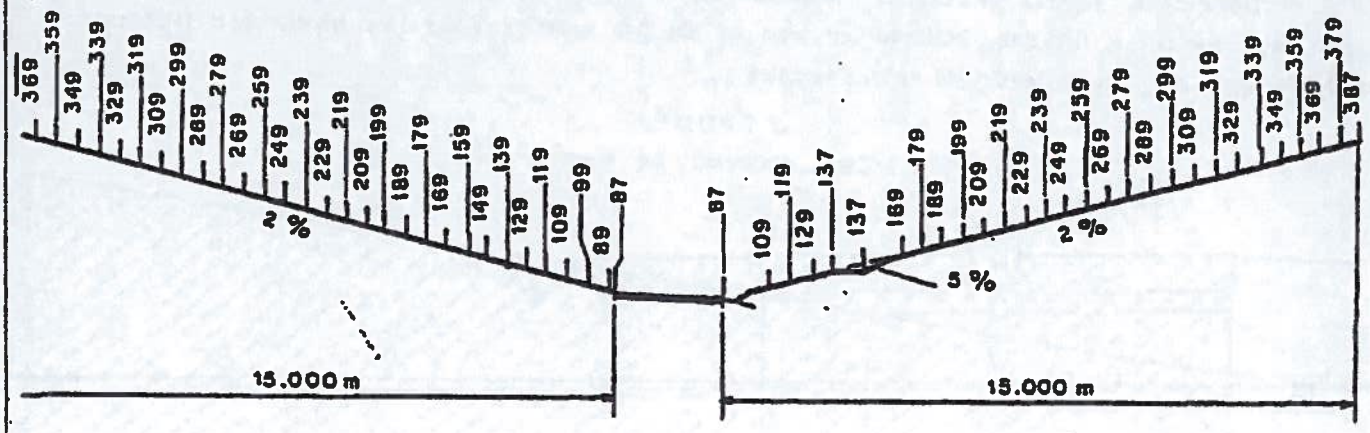

PROFIL EN TRAVERS b b'

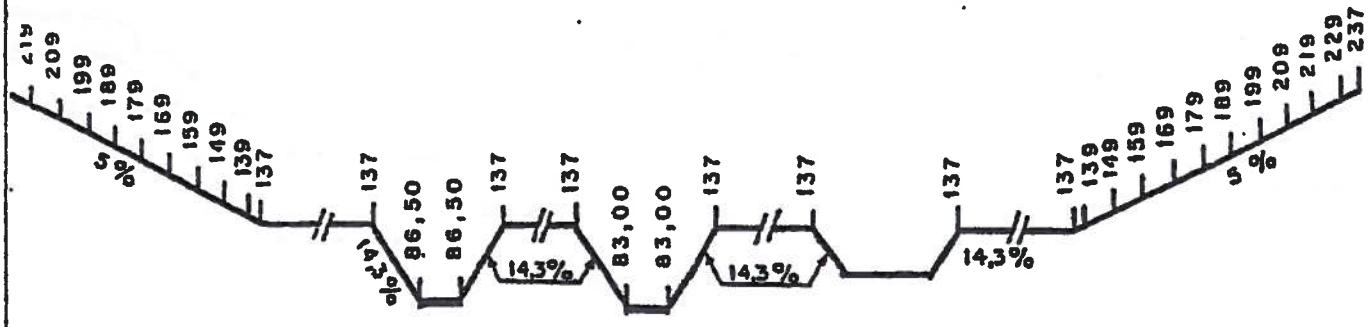

APPLICATION DES SERVITUDES AERONAUTIQUES

Les OBSTACLES MASSIFS (bâtiments, plantations, forêts, etc...) ne doivent pas dépasser les surfaces de dégagement. Des lignes de niveau, dont les cotes sont rattachées au Nivellement Général de la France (N G F), indiquent les altitudes à ne pas dépasser.

Pour les OBSTACLES MINCES (pylônes, cheminées, etc...) NON BALISÉS ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres.

Les OBSTACLES MINCES BALISÉS sont assimilés à des obstacles massifs

Pour les OBSTACLES FILIFORMES (lignes électriques et de télécommunicatic câbles de toute nature, etc...) BALISÉS OU NON, ces cotes doivent être diminuée de 10 mètres.

Les caténaires des lignes SNCF sont assimilés à des obstacles minces non balisés.

Dans les 1000 premiers mètres de chaque trouée la marge est de 10 mètre pour les obstacles minces, balisés ou non et de 20 mètres pour les obstacles filiformes, balisés ou non, (voir croquis ci-dessous).

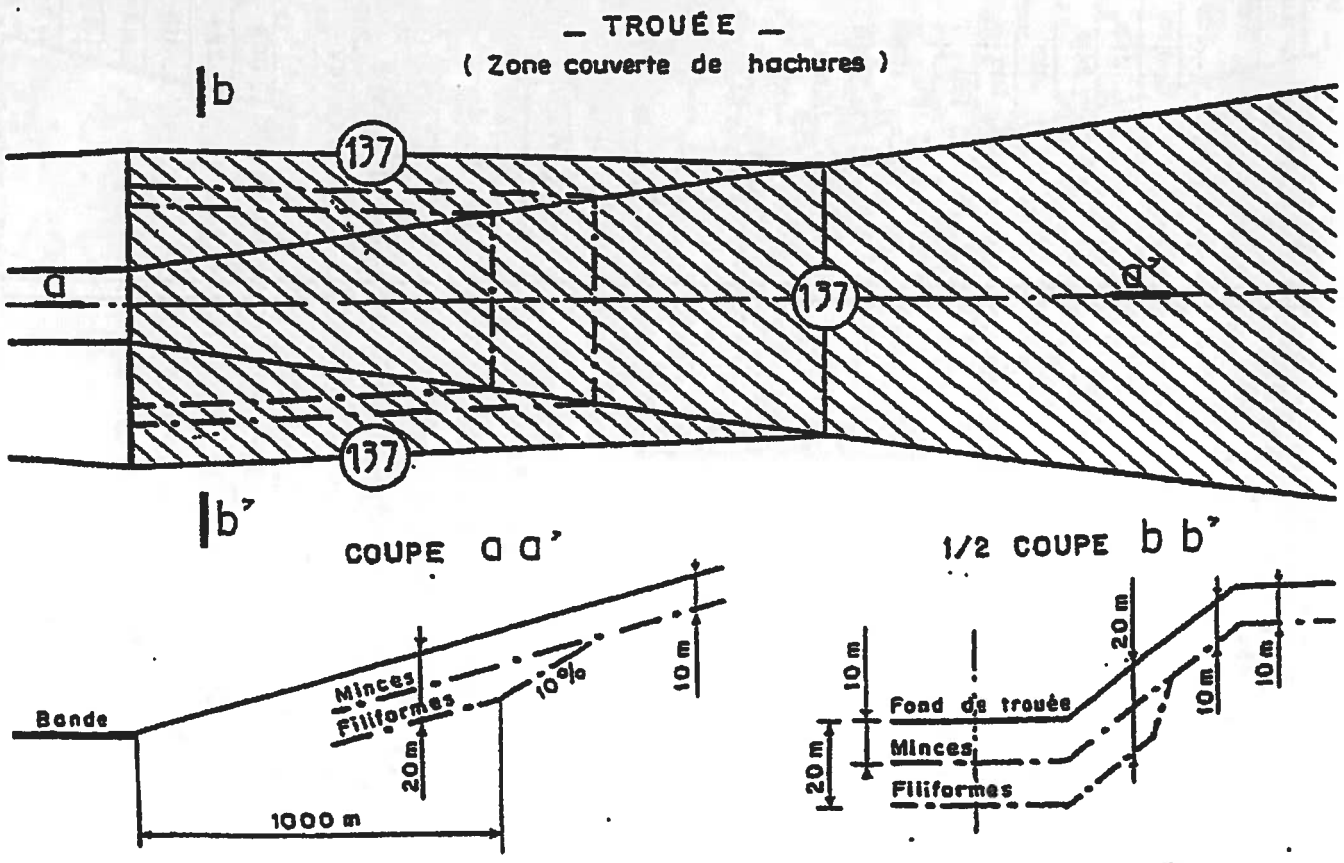

Surface de dégagement des obstacles massifs.

Surface de dégagement des obstacles filiformes et minces ; balisés ou

Les marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et

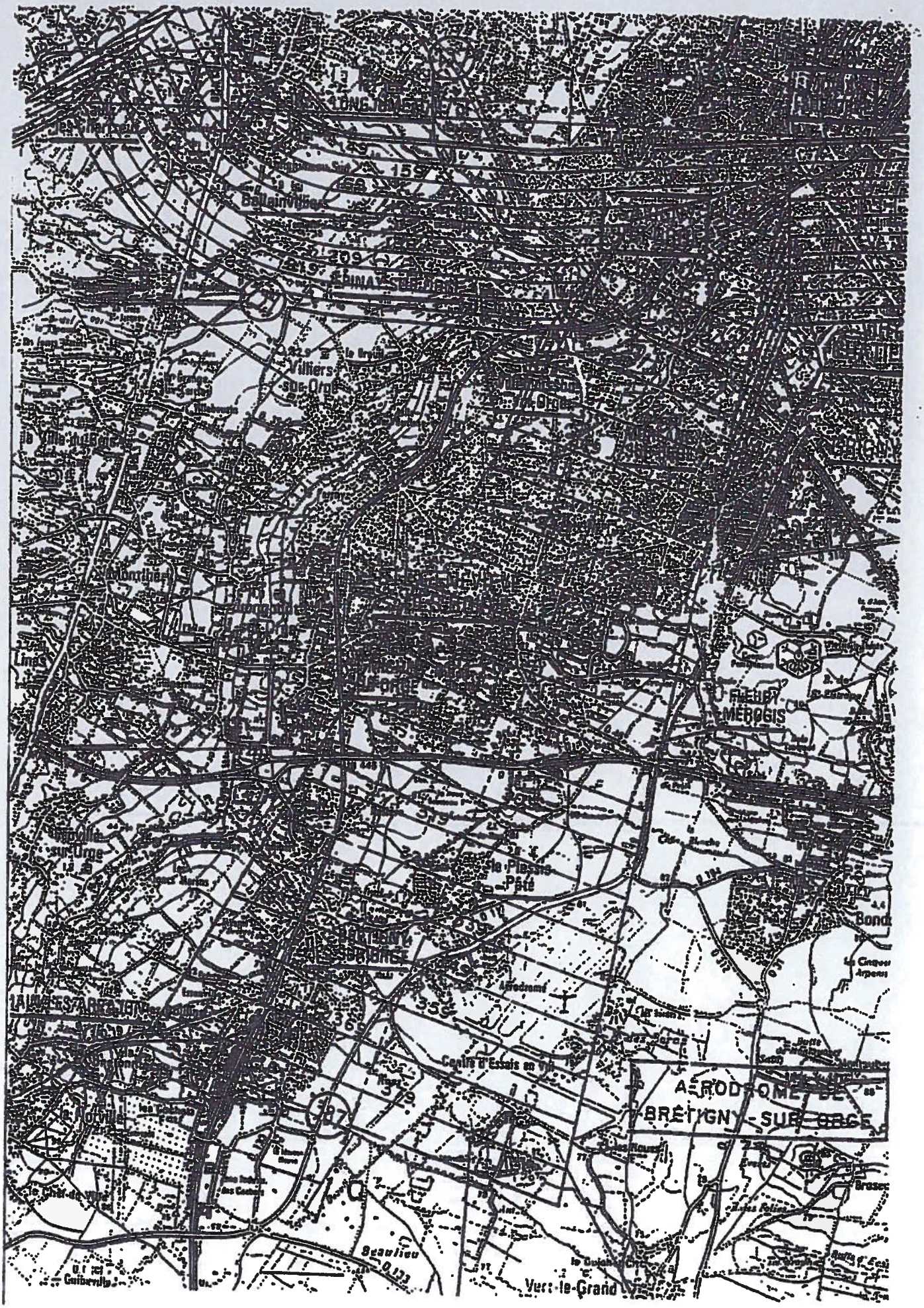
Villiers-sur-Orge
FLEURY-MÉROGIS
le Plessis-Pâté
Centre d'Essais en Vol
AÉRODROME DE BRÉTIGNY-SUR-ORGE
Beaulieu
Vert-le-Grand

T 1

VOIES FERRÉES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer. Servitudes de voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Loi du *15* juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autre dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique» du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art, 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes de l'articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. – PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (an. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer, non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (an. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables- et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « Sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

SNCF

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX P.L.U

DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES

DU CHEMIN DE FER

-:-:-

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,

- l'écoulement des eaux,

- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) <u>Voie en plate-forme sans fossé</u>

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

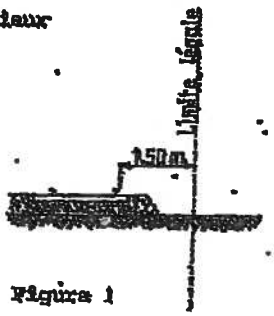

Figure 1

.../

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

Figure 2

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

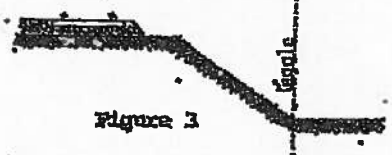

Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).

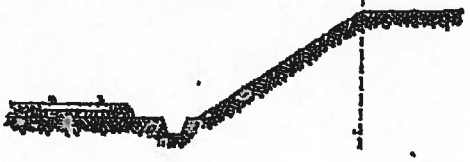

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

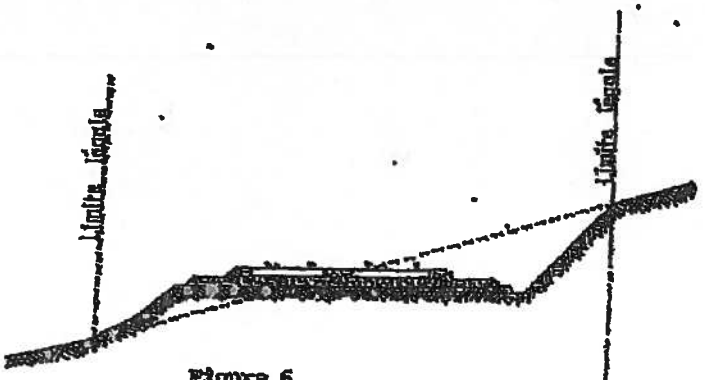

Figure 6

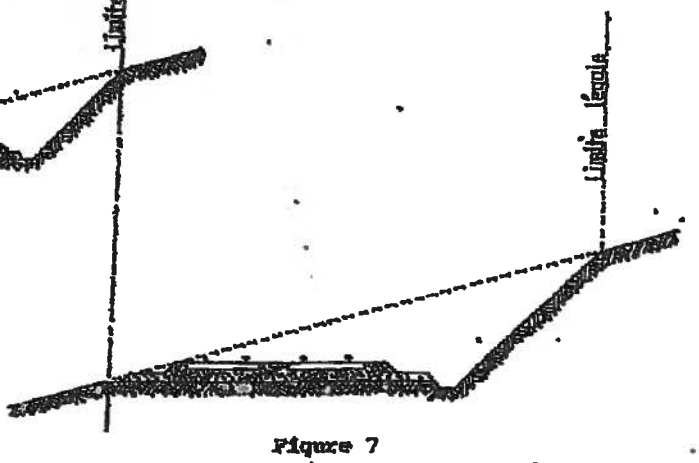

Figure 7

SNCF

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (Figures 8 et 9).

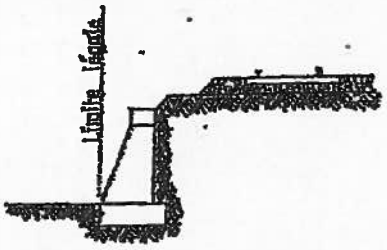

Figure 8

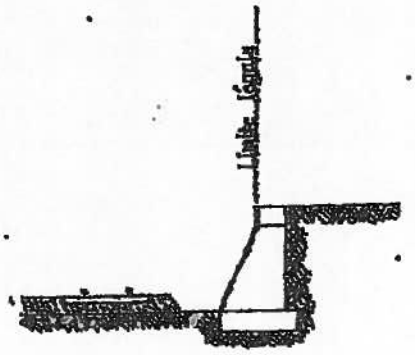

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'égalisation de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

.../

SNCF

1 - *Alignement*

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - *Ecoulement des eaux*

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - *Plantations*

a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

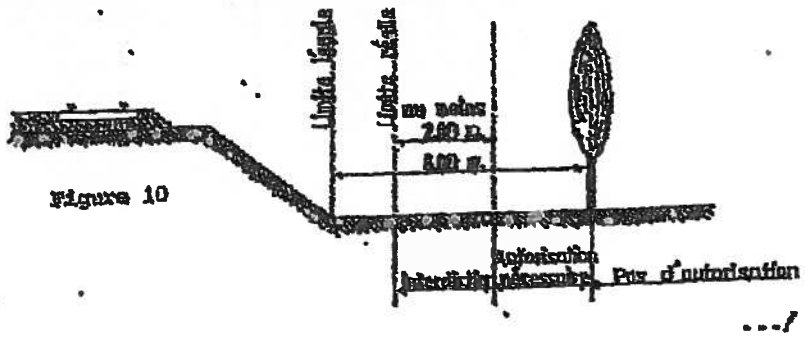

Figure 10

.../

SNCF

b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

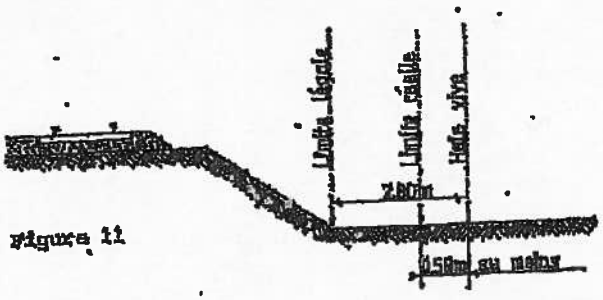

figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - *Constructions*

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

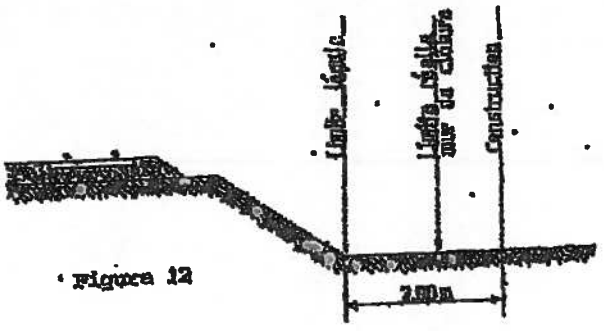

figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

.../

SNCF

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - *Excavations*

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

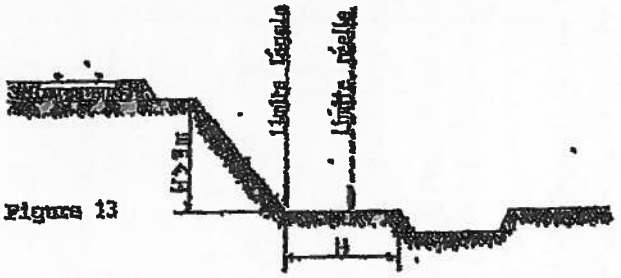

Figure 13

6 - *Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau*

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la réduction des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

.../

SNCF

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (Figure 14).

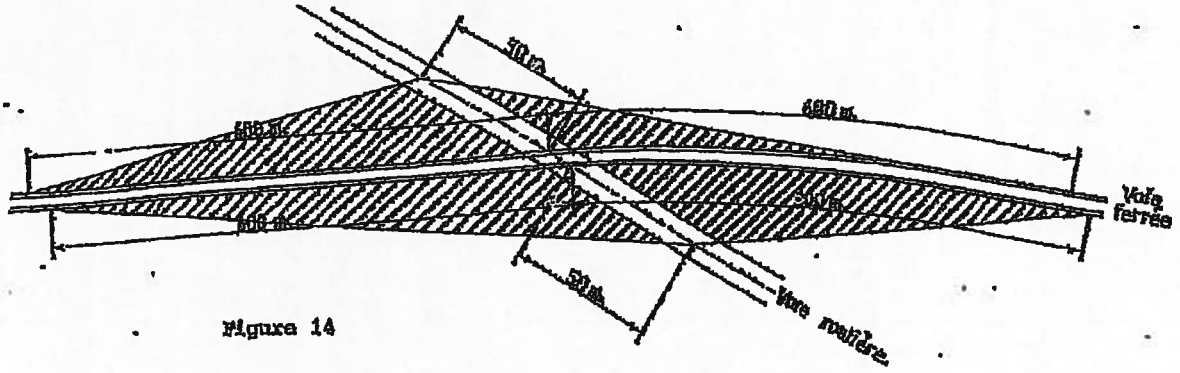

Figure 14